

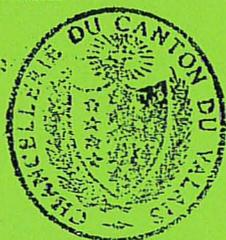
commune de st-martin

Homologué par le Conseil d'Etat
19 MAI 1999
en séance du

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



règlement communal des constructions et des zones
modifié le 29.04.1999

aménagement local

bernard ogier, architecte sia / fsai, urbaniste fus, place du midi 48
case postale, 1951 sion, tél. 027 / 322.76.06, fax 027 / 323.72.19

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	5
-------------------	---

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT.....	6
1.2. BASES LEGALES.....	6
1.3. COMPETENCES.....	6
1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION.....	7

CHAPITRE 2 – PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7	8
Art. 8 Dispositions particulières	8

CHAPITRE 3 – PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS.....	10
Art. 9 Liste des plans.....	10
Art. 10 Plans d'affectation des zones.....	10
Art. 11 Plan des réseaux d'équipement.....	10
Art. 12 Alignement	11
Art. 13 Plan d'aménagement détaillé.....	11
Art. 14 Plan de quartier.....	12
Art. 15 Plan de remembrement	13

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS.....	14
Art. 16 Equipement des zones à bâtir.....	14
Art. 17 Taxe de raccordement.....	14
Art. 18 Routes et chemins privés.....	14
Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	14
Art. 20 Places de parc.....	15
Art. 21 Places de détente.....	15
Art. 22 Haies vives, murs, clôtures, plantations	15
4.2. ALIGNEMENTS DIVERS.....	16
Art. 23 Cours d'eau.....	16

4.3.	SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS.....	16
	Art. 24 Atteinte à l'ordre public.....	16
	Art. 25 Neige et eaux pluviales.....	16
	Art. 26 Prescriptions pour les locaux d'habitation.....	16
	Art. 27 Ecuries.....	16
	Art. 28 Fosses et fumières.....	17
4.4.	PUBLICITE.....	17
	Art. 29 Emplacement d'affichage.....	17
	Art. 30 Pose d'enseignes et panneaux d'indication, exemption d'autorisation.....	17
	Art. 31 Entretien des enseignements et panneaux d'indication.....	17
	Art. 32 Panneaux de chantier.....	17
	Art. 33 Panneaux pour la vente de biens immobiliers.....	17
4.5.	OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES.....	18
	Art. 34 Généralités.....	18
	Art. 35 Orientation des bâtiments.....	18
	Art. 36 Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleurs.....	18
	Art. 37 Dépôt de matériaux à ciel ouvert.....	19
	Art. 38 Déboisement.....	19

CHAPITRE 5 – REGLEMENT DES ZONES

5.1.	TYPES DE ZONES.....	20
	Art. 39 Types de zones.....	20
5.2.	DEFINITIONS ET MESURES.....	20
	Art. 40 Généralités et augmentation d'indice.....	20
	Art. 41 Zones à aménager.....	21
5.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION.....	21
	Art. 42 Zones de construction.....	21
	Tableau synoptique des zones de construction.....	22
	Art. 43 Zone 1 : zone du centre des villages.....	23
	Art. 44 Zone 2 : zone d'extension de village.....	25
	Art. 45 Zone 3 : zone mixte habitation – commerce – service.....	26
	Art. 46 Zone 4 : zone d'habitation de moyenne densité.....	27
	Art. 47 Zone 5 : zone d'habitation de faible densité I.....	27
	Art. 48 Zone 6 : zone d'habitation de faible densité II.....	28
	Art. 49 Zone 7 : zone du hameau de Baule.....	29
	Art. 50 Zone 8 : zone mixte touristique – résidentielle – commerciale.....	29
	Art. 51 Zone 9 : zone mixte artisanale – habitation.....	29
	Art. 52 Zone 10 : zone artisanale.....	30
5.4.	ZONES SPECIALES.....	31
	Art. 53 Zone 11 : zone de constructions et d'installations publiques A – B – S.....	31
	Art. 54 Zone 12 : zone destinée à la pratique des activités sportives.....	31
	Art. 55 Zone 13 : zone des mayens.....	31
	Art. 56 Zone 14 : zone agricole.....	35
	Art. 57 Zone 15 : zone agricole protégée.....	35
	Art. 58 Zone 16 : zone de protection de la nature.....	36
	Art. 59 Zone 17 : zone de protection du paysage.....	37
	Art. 60 Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux.....	38
	Art. 61 Zone 19 : zone de dépôt des matériaux.....	38
	Art. 62 Zone 20 : zone de protection archéologiques et des monuments historiques.....	38

Art. 63	Zone 21 : zone de protection des eaux	39
Art. 64	Zone 22 : zone de dangers naturels.....	40
Art. 65	Zone 23 : aire forestière.....	42

CHAPITRE 6 – PEINES

Art. 66	43
---------	-------	----

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 67	Dérogations.....	43
Art. 68	Emoluments et frais.....	43
Art. 69	Entrée en vigueur et abrogation.....	43

ANNEXES AU RCC :

CAHIER DES CHARGES POUR LES PLANS D'AFFECTATION SPECIAUX PRECISES SUR LES PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ECHELLE 1 :2'000	44
--	----

REFERENCES AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS	63
--	----

ABREVIATIONS

- LC** = loi sur les constructions
- OC** = ordonnance sur les constructions
- RCC** = règlement communal sur les constructions
- LAT** = loi fédérale sur l'aménagement du territoire
- OAT** = ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
- LcAT** = loi cantonale sur l'aménagement du territoire
- LR** = loi sur les routes
- CCC** = commission cantonale des constructions
- SCC** = secrétariat cantonal des constructions

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT

Art. 1

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. BASES LEGALES

Art. 2

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

1.3. COMPETENCES

Art. 3

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de moyens, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

1. les zones d'habitation ;
2. les zones de centre ;
3. les zones artisanales ;
4. les zones de bâtiments et d'installations publics ;
5. les zones de sport et de détente.

b) La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :

1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
2. situés dans les zones agricoles ;
3. situés dans les zones protégées ;
4. situés dans les zones agricoles protégées ;
5. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante.

Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale.

1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION

Art. 4 Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5 Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6 Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions figurent dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Dispositions particulières

a) Mise en chantier

1. La mise en chantier n'est autorisée que dès l'octroi du permis de bâtir communal, soit après l'entrée en vigueur de l'autorisation de construire.
2. Le conseil municipal peut faire arrêter et démolir tout ouvrage entrepris contrairement à cette disposition.
3. A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de route, un plan d'installation de chantier, avec mention des machines, peut être demandé. Demeurent réservées les compétences de l'Etat.
4. L'autorisation de mise en chantier peut être différée jusqu'à l'inscription au Registre foncier des servitudes exigées.

b) Utilisation du domaine public

1. L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil municipal qui fixera les modalités, les mesures de sécurité et percevra une taxe d'utilisation.
2. Demeurent réservées les compétences de l'Etat en ce qui concerne le domaine public cantonal.

c) Avancement des travaux

1. Le service communal compétent doit être avisé du début et de la fin des travaux autorisés, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
 - après la pose du banquetage, contrôle effectué par la commune,
 - avant d'exécuter la dalle sur sous-sol,
 - lors des raccordements à l'égout et à l'eau potable,
 - à l'exécution des locaux, abris PA et lors de la pose des citernes, selon le règlement d'application,
 - avant l'application des revêtements de façades, stores et volets, avec présentation des échantillons de teintes.
2. Tout changement de propriétaire en cours de construction est annoncé.

d) Contrôle et arrêt des travaux

1. Le conseil municipal peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers et y consulter les plans approuvés. S'il constate des irrégularités, il les signale au propriétaire en l'invitant à y remédier dans un délai déterminé.
2. En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des ordres reçus, la suspension des travaux est ordonnée par le conseil municipal qui peut faire démolir ou transformer d'office, aux frais et risques du propriétaire, les travaux irréguliers et ceux entrepris sans autorisation.

e) Bâtiments en mauvais état – atteinte à l'ordre public

1. Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes ou aux biens de valeur.
2. Le Conseil municipal peut ordonner la remise en état ou la démolition dans un délai raisonnable des constructions ou installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
3. Il peut également exiger que les dépôts de matériaux et tous autres aménagements ou installations qui offensent la vue ou portent atteinte à l'ordre public soient masqués ou supprimés.
4. Les autorisations nécessaires demeurent réservées.

CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS

Art. 9 Liste des plans

- a) Le conseil municipal élabore :
 - 1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 10 Plans d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le Conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le conseil municipal et soumise à la procédure prévue sous lettre b).

Art. 11 Plan des réseaux d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LcAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Pour le reste, sont applicables les prescriptions cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 12 Alignement

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) En l'absence d'alignement sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la loi cantonale sur les routes
- c) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- d) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation du vieux-village.
- e) Pour le surplus, est applicable la législation cantonale en la matière.

Art. 13 Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du conseil municipal.
 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins.
 - des coordonnées,
 - des zones d'affectation différenciée,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
 2. Un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 3. Un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon les dispositions de la LcAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCC sont à respecter.

Art. 14 Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b) 1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcs en surface et des aménagements extérieurs.
 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 5. Plan des étapes de réalisation.
 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
 10. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
 11. Un rapport technique sur les infrastructures.
 12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 14. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de quartier obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCC sont à respecter.

Art. 15 Plan de remembrement

- a)
 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
 2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du conseil municipal.
 3. Mention en est faite au Registre foncier.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 1. le périmètre intéressé,
 2. les limites projetées des parcelles,
 3. le tracé des voies de dévestiture,
 4. les réseaux principaux d'équipement.
- c) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- d) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCC sont à respecter.

CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS

Art. 16 Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
 - 2. terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans),
 - 3. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 17 Taxe de raccordement

Le conseil municipal régleme l'établissement des réseaux d'infrastructure. Il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.

Art. 18 Routes et chemins privés

Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Les réseaux figurent sur le plan des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre approuvés par le Département compétent.
- b) Ils comprennent :
 - 1. les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations,
 - 2. les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- c) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- d) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.

- e) Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
- f) Le réseau de chemins de randonnée pédestre ne sera pas aménagé par des revêtements en dur du type bitume et / ou béton.

Art. 20	Places de parc
----------------	-----------------------

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parcage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- b)

1. Habitations :	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par logement de 100 m² - 1 place supplémentaire par logement de plus de 100 m²
2. Bureaux et commerces :	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par 50 m² de surface exploitable, mais au minimum 1 place par unité d'exploitation.
3. Hôtels / Cafés-restaurants	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques.
- c) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les lignes directrices de l'Union Suisse des professionnels de la route.
- d) L'administration communale peut dispenser d'aménager des parcs sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire, si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient possibles réglementairement et techniquement.
- e) Le Conseil municipal peut dispenser les constructeurs d'aménagement des places, jardins et garages privés moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements publics similaires dans le secteur.
- f) Les contributions seront fixées par le Conseil municipal pour chaque place de parc manquante selon règlement d'application à établir.

Art. 21	Places de détente
----------------	--------------------------

Les places de détente peuvent être exigées de cas en cas par le Conseil municipal.

Art. 22	Haies vives, murs, clôtures, plantations
----------------	---

- a) A cet égard, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi d'application du Code civil suisse.
- b) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

4.2. ALIGNEMENTS DIVERS

Art. 23 Cours d'eau

En bordure des canaux, torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres du sommet du talus de la rive.

4.3. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 24 Atteinte à l'ordre public

- a) Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes et aux biens de valeur par des constructions et installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
- b) En cas d'atteinte à l'ordre public, la procédure est réglée par la loi sur les constructions.

Art. 25 Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement d'évacuation et de traitement des eaux usées de la commune de St-Martin.

Art. 26 Prescriptions pour les locaux d'habitation

a) Salubrité

Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.

b) Isolation

Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 27 Ecuries

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

Art. 28 Fosses et fumières

A l'intérieur des zones à bâtir, tout nouveau dépôt de fumier ou autres substances en décomposition est interdit.

4.4. PUBLICITE**Art. 29 Emplacement d'affichage**

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 30 Pose d'enseignes et panneaux d'indication, exemption d'autorisation

- a) Toutes les enseignes commerciales ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voie publique ou privée, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.
- b) Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas 600 cm² de surface. Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 31 Entretien des enseignes et panneaux d'indication

Les enseignes et panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, ceux qui sont mal entretenus ou devenus inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 32 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. Elle peut débuter dès la mise à l'enquête publique du projet. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 33 Panneaux pour la vente de biens immobiliers

- a) La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale.
- b) Les dimensions des panneaux ne dépasseront pas 70 x 70 cm.
- c) La pose de panneaux n'est pas autorisée à l'intérieur du vieux village. Ceux destinés à la vente de terrains sont interdits.
- d) La pose de panneaux signalant la remise en vente d'appartements ou de chalets doivent faire l'objet d'une requête écrite auprès de l'autorité communale. L'autorisation délivrée est limitée à six mois.

4.5. OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES

Art. 34 Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site. Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- b) En ce qui concerne la zone artisanale, les options architecturales applicables à cette zone sont à définir de cas en cas par l'autorité communale.
- c) Les garages enterrés, de par leur nature, ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 35 Orientation des bâtiments

En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la façade étant en principe parallèle ou perpendiculaire à la pente. Le conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.

Art. 36 Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleurs

- a) Pentes des toits
 1. Les toits pour bâtiments d'habitations seront en principe à 2 pans, et la pente comprise entre 40 et 50 %, les pans inversés étant interdits.
 2. Les toits asymétriques sont autorisés dans la proportion de 2/5 - 3/5.
 3. Les toits plats sont admis pour les garages pour autant qu'ils soient entièrement recouverts de terre engazonnée et entièrement enterrés sur les deux faces latérales et sur la face arrière.
- b) Nature de la couverture

Dalles du pays, ardoises artificielles noires ou grises, tuiles béton noires ou grises, bardeaux. La ferblanterie sera intégrée à son support.

En ce qui concerne les greniers et les raccards de la commune de St-Martin, les lamiers de la toiture seront étroits, ce qui implique obligatoirement que l'isolation de la toiture se fera entre chevrons.
- c) Lucarnes

Les lucarnes sont autorisées et auront en principe une forme adaptée à l'architecture du bâtiment d'une part et d'autre part au caractère du quartier.
- d) Antennes

Les antennes sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

e) Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale.

Ils feront l'objet d'un examen par le conseil municipal avant l'octroi de l'autorisation de construire.

f) Ouvertures-baignoires

Les ouvertures baignoires dans le toit sont interdites.

g) Matériaux et couleurs

1. Pour toutes les zones sises au-dessus de la cote de 1'200 m., sauf pour les zones artisanales, et pour toutes les nouvelles constructions, les matériaux et couleurs préconisés sont les suivants :

- La moitié de chaque façade latérale et de la façade pignon avale en bois.
- Cependant, toute autre solution architecturale apportant une plus-value sensible à la zone considérée pourra être retenue.
- Les baies sont exclues de ce calcul, les parapets de balcons et les menuiseries de bois des ouvertures n'entrent pas en considération dans cette surface exigée en bois.
- Les peintures des bois de charpente, de menuiserie extérieure, telles que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., seront intégrées au site construit.
- Maçonnerie : blanc, blanc-gris, gris, à voir de cas en cas.

2. Pour la zone du vieux-village, les matériaux et couleurs seront intégrés au village. Leur mise en oeuvre sera conforme aux traditions locales. Ils sont du ressort du Conseil municipal.

3. La réglementation pour les greniers et les raccards autres que ceux qui sont classés comme monuments historiques est propre à la zone du centre du vieux village.

Art. 37	Dépôt de matériaux à ciel ouvert
----------------	---

- a) Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le conseil municipal donne l'ordre pour leur enlèvement et, en cas de non exécution, le fera par substitution aux frais de l'intéressé.
- b) Sur le domaine public communal, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

Art. 38	Déboisement
----------------	--------------------

- a) Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'Inspection cantonale des forêts.
- b) Le Conseil municipal dresse le cadastre des haies, buissons ou groupes d'arbres dignes de protection à l'intérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES ZONES

5.1. TYPES DE ZONES

Art. 39 Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

a) Les zones de constructions :

1. La zone du centre des villages.
2. La zone d'extension du village (0.60)
3. La zone mixte habitation-commerce-service (0.70)
4. La zone d'habitation de moyenne densité (0.50)
5. La zone d'habitation de faible densité I (0.40)
6. La zone d'habitation de faible densité II (0.20)
7. La zone du hameau de Baule (PAS)
8. La zone mixte touristique résidentielle-commerciale (PAS)
9. La zone mixte artisanale-habitation (0.50)
10. La zone artisanale (0.50)

b) Les autres zones

11. Les zones de constructions et d'installations publiques A / B / S
12. Les zones destinées à la pratique des activités sportives
13. Les zones de mayens
14. Les zones agricoles
15. Les zones agricoles protégées
16. Les zones de protection de la nature
17. Les zones de protection du paysage
18. Les zones d'extraction des matériaux
19. Les zones de dépôt des matériaux

Et à titre indicatif :

20. Les zones de protection archéologique et des monuments historiques
21. Les zones de protection des eaux
22. Les zones de dangers naturels
23. L'aire forestière.

5.2. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 40 Généralités et augmentation d'indice

a) Généralités

Les définitions et les modes de mesure en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnés, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixés par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

b) Augmentation d'indice

Lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé, pour une surface minimale déterminée dans le cadre de chaque zone, une augmentation de l'indice précisée sur le tableau synoptique du présent RCC peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan de quartier ou de ce plan d'aménagement détaillé améliore les conditions d'habitation du quartier.

Art. 41 Zones à aménager

- a) Les zones à aménager sont numérotées et se superposent aux zones du plan d'affectation de zones. Elles correspondent en principe aux zones à bâtir et elles nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc.).
- b) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.
- c) Les cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- d) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du conseil municipal.

5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION

Art. 42 Zones de construction

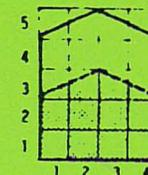
- a) Les zones de construction comprennent :
 1. La zone du centre des villages.
 2. La zone d'extension du village (0.60)
 3. La zone mixte habitation-commerce-service (0.70)
 4. La zone d'habitation de moyenne densité (0.50)
 5. La zone d'habitation de faible densité I (0.40)
 6. La zone d'habitation de faible densité II (0.20)
 7. La zone du hameau de Baule (PAS)
 8. La zone mixte touristique résidentielle-commerciale (PAS)
 9. La zone mixte artisanale-habitation (0.50)
 10. La zone artisanale (0.50)
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier, et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le règlement de zones ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement (voir tableau du règlement de zones annexé au présent R.C.C.).

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Appellation des zones		Zone du centre des villages	Zone d'extension du village (0.60) (4)	Zone mixte habitation commerce service (0.70) (4)	Zone d'habitation de moyenne densité (0.50) (4)	Zone d'habitation de faible densité I (0.40) (4)	Zone d'habitation de faible densité II (0.20) (4)	Zone du hameau de Baule PAS (0.15)	Zone mixte touristique résidentielle - commerce PAS (0.30)	Zone mixte artisanale habitation (0.50)	Zone artisanale (0.50)
2. Ordre des constructions		dispersé ou contigu	dispersé	dispersé ou contigu	dispersé	dispersé ou habitat groupé : 2 unités	dispersé	V o i r	V o i r	dispersé ou habitat groupé : 2 unités	dispersé ou contigu
3. Destination	Habitat	collectif ou individuel	collectif ou individuel	collectif ou individuel	collectif ou individuel	Individuel	individuel ou individuel groupé	P A S N o 4 H a m e a u d e B a u l e	P A S N o 3 B a u l e O u e s t	individuel ou individuel groupé	(3)
	Commerces, hôtels, cafés, restaurants	oui	oui	oui	oui (1)	oui (1)	non			oui (1)	non
	Ateliers artisanaux	oui (1)	oui (1)	oui (1)	oui (1)	oui (1)	oui (1)			oui (1)	oui
4. Hauteur maximale d'un bâtiment		12.00 m. 2	11.00 m.	20.00 m. (aval) 15.00 m. (amont depuis le niveau route principale)	12.00 m.	9.00 m.	9.00 m.			12.00 m.	12.00 m.
5. Densité		--	0.60	0.70	0.50	0.40	0.20			0.50	0.50
6. Distances à la limite	Par rapport à la hauteur de la façade	1/3 (2)	1/3	1/2	1/2	1/2	1/2			1/2	1/2
	Minimale	3.00 m. (2)	3.00 m.	6.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.			4.00 m.	5.00 m.
7. Gabarits	a) En plan	La plus petite dimension en plan d'une façade ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de la plus grande dimension									
	b) Construction ou unité de construction : face pignon aval : hauteur par rapport à la largeur	Pour les nouveaux bâtiments : hauteur de la façade pignon avale comprise entre les 3/4 et les 5/4 de la largeur de cette même façade (5)									
8. Plan de quartier ou/et Plan d'aménagement détaillé	Surface minimale	--	5'000 m2 (u = ± 0.10)	--	3'000 m2 (u = ± 0.10)	5'000 m2 (u = ± 0.10)	5'000 m2 (u = ± 0.10)			--	--
9. Degré de sensibilité OPB		II	II	II	II	II	II	II	II	III	III

Remarques :

- (1) Les émissions artisanales de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs limites d'émission selon la LPE -, OPB
- (2) Voir articles du RCC spécifiques à la zone du vieux-village.
- (3) Seuls les logements liés directement à l'entreprise sont autorisés.
- (4) Les raccords et les greniers éventuels sis dans cette zone sont soumis aux mêmes prescriptions que celles contenues dans la zone du vieux-village et relatives à ces mêmes raccords et greniers.

(5)



Art. 43	Zone 1 : zone du centre des villages
----------------	---

a) Définition – destination :

1. Mise en valeur et sauvegarde du caractère architectural du centre des villages.
2. Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et aux activités qui n'entraînent pas nuisance pour le voisinage.

b) Ordre des constructions

1. Selon l'implantation actuelle des constructions.
2. En principe en ordre dispersé pour les nouvelles constructions.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment

1. Transformation – reconstruction selon les gabarits des bâtiments du voisinage. Compétence pour la référence : le conseil municipal.
2. Nouvelle construction : 12.00 m.

d) Distances à la limite par rapport à la hauteur de la façade

1. Selon l'implantation actuelle si le volume n'est pas augmenté.
2. Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade.
3. Au minimum 3.00 m.

e) Alignement :

L'alignement des bâtiments sera préservé pour le maintien du site bâti des anciens villages.

f) Plan de quartier

1. Surface minimale non précisée.
2. Aucune augmentation de l'indice.

g) Options architecturales (principes) :

Le volume, la forme, l'orientation, les matériaux, etc..., respecteront l'identité architecturale des bâtiments existants des centres des villages.

h) Degré de sensibilité (DS)

Le degré de sensibilité (DS) au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

i) Options architecturales pour les greniers et les raccards de la commune de St-Martin1. Forme des toitures

2 pans, pente comprise entre 40 et 50 %, proportion des pans : en général 1/2 - 1/2, maximum admis 2/5 - 3/5, les pans inversés étant interdits. Les avants-toits seront en principe parallèles aux façades. Les lamiers de la toiture seront étroits, ce qui implique obligatoirement que l'isolation de la toiture se fera entre chevrons. Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite.

2. Couverture

Dalles du pays, ardoises artificielles, tuiles ciment noires ou grises, tuiles vieilles ou bardeaux.

3. Orientation

Selon l'état existant.

4. Antenne, installation électrique et téléphone

- Toute antenne extérieure dépassant le gabarit de la toiture est en principe interdite.
- Les introductions électriques et téléphoniques se feront d'entente avec les entreprises concernées. Les tableaux électriques se situeront de préférence encastrés dans la maçonnerie avec portillon de bois ou contre les parties bois, avec obligation dans tous les cas de poser un caisson en vieux bois, conforme aux indications des entreprises concernées. De préférence, ces caissons seront à l'intérieur, si cela est rendu possible.

5. Balcons

- La situation des balcons par rapport à la construction existante est maintenue, qu'il s'agisse de balcons pignons ou de balcons latéraux.
- Pour tout changement d'affectation, les balcons latéraux seront admis avec une largeur maximale de 1,00 mètre.
- Les balcons sont interdits dans les combles pour tout grenier ou raccard qui se prête à une transformation et par voie de conséquence à une surélévation.
- La mise en oeuvre des barrières se fera conformément à ce qui se pratique actuellement dans les villages de la commune de St-Martin.

6. Fenêtre

- Fenêtre dans les façades de madriers :
 - La surface totale maximale de toutes les ouvertures par façade sera au maximum de 1/6 de la surface de la façade en bois en question. L'emplacement des ouvertures tiendra compte tout d'abord de celui existant.
 - La dimension des ouvertures s'intégrera à l'architecture de l'endroit.
 - Les fenêtres seront en principe à croisillons.
 - Les portes n'entrent pas en considération dans ces gabarits.
 - La mise en oeuvre des fenêtres et des portes se fera conformément au mode de construction ancien, à savoir : mise en place de deux montants latéralement à la fenêtre ou à la porte, le madrier existant faisant office de couverture ou de tablette à la fenêtre ou au seuil de la porte.
 - Les volets seront en principe constitués de plateaux de bois verticaux, assemblés entre eux par deux épars horizontaux.
- Fenêtre dans façade en maçonnerie :
 - La couverture des fenêtres se fera en maçonnerie.
 - Pour le solde des ouvertures dans les façades en maçonnerie, les prescriptions relatives aux fenêtres dans les façades en madriers sont valables, notamment en ce qui concerne la proportion des fenêtres, des croisillons.

7. Pilotis des greniers et des raccards :

- L'espace libre entre la maçonnerie et le bois sera maintenu. Le traitement architectural de la liaison entre la maçonnerie et le bois sera intégré en respectant le site construit.
- Pour le solde des greniers et raccards, cette même liaison peut s'effectuer à l'arrière du bâtiment, pour autant que cette adjonction ne se voie pas dès le passage public.

8. Matériaux et couleurs

Dans la zone des villages de la commune de St-Martin, et pour les greniers et les raccards, il sera uniquement fait usage, pour les travaux extérieurs, du matériau utilisé dans le passé à l'intérieur des villages, avec notamment les précisions suivantes :

- Pour les soubassements et autres parties en maçonnerie : maçonnerie crépie, teinte intégrée ou pierres naturelles
- Solde de la construction : madriers massifs ou d'aspect similaire.
- Couleurs :
 - Les couleurs seront intégrées aux objets existants.
 - Toutes peintures des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., seront intégrées au site construit.
- Mise en oeuvre des matériaux :
 - Selon les méthodes traditionnelles employées dans le village de St-Martin.
 - Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

Art. 44 Zone 2 : zone d'extension de village
--

a) Définition - destination :

1. Mise en valeur constructive de l'extension des villages.
2. Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et aux activités qui n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

b) Ordre des constructions :

1. Selon l'implantation des constructions existantes.
2. Ordre dispersé pour les nouvelles constructions.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

11.00 m.

d) Densité :

$u = 0.60.$

e) Distances :

1. Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 3.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Plan de quartier :

1. Surface minimale : 5'000 m²
2. Augmentation possible de l'indice : $u = + 0.10$

h) Options architecturales (principes) :

Le volume, la forme, l'orientation et le choix des matériaux devront s'intégrer au site des centres des villages voisins.

i) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 45	Zone 3 : zone mixte d'habitation – commerce – service.
----------------	---

a) Définition - destination :

1. Développement d'utilisations mixtes selon le quartier existant.
2. Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et au service semi-public et public.

b) Ordre des constructions :

Dispersé ou en contigu sur la base d'un plan d'affectation spécial.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

1. 20.00 m. à l'aval.
2. 15.00 m. à l'amont depuis le niveau de la route principale.

d) Densité :

$u = 0.70$.

e) Distances :

1. Egale à la moitié de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 6.00 m. pour la façade aval et 4.00 m. pour les autres façades.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti existant et au site du village.

h) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 46 Zone 4 : zone d'habitation de moyenne densitéa) Définition - destination :

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et aux activités sans nuisance pour le voisinage.

b) Ordre des constructions :

Dispersé.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

12.00 m.

d) Densité :

$u = 0.50$.

e) Distances :

1. Egale à la moitié de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 4.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Plan de quartier

1. Surface minimale = 3'000 m²
2. Augmentation possible de l'indice : $u = + 0.10$

h) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

i) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 47 Zone 5 : zone d'habitation de faible densité Ia) Définition - destination :

1. Cette zone est destinée à l'habitation résidentielle individuelle et individuelle groupée.
2. Les activités qui n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage peuvent être admises.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé.
2. Les constructions groupées sont admises avec 2 unités.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

9.00 m.

d) Densité :

$u = 0.40$.

e) Distances :

1. Egale à la moitié de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 4.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Plan de quartier

1. Surface minimale = 5'000 m²
2. Augmentation possible de l'indice : $u = + 0.10$

h) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

i) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 48	Zone 6 : zone d'habitation de faible densité II
----------------	--

a) Définition . destination :

Cette zone est destinée à l'habitation résidentielle individuelle ou à la résidence secondaire.

b) Ordre des constructions :

Dispersé.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

9.00 m.

d) Densité :

$u = 0.20$.

e) Distances :

1. Egale à la moitié de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 4.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Plan de quartier

1. Surface minimale = 5'000 m²
2. Augmentation possible de l'indice : $u = + 0.10$

h) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

i) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 49	Zone 7 : zone du hameau de « Baule »
----------------	---

a) Définition – destination :

1. Cette zone est destinée à l'habitation individuelle.
2. Zone à plan de quartier obligatoire selon le cahier des charges de la zone à bâtir du hameau de « Baule » à aménager No 4.

b) Options architecturales (principes) :

Les transformations, les rénovations et les constructions devront impérativement respecter l'identité architecturale du hameau de « Baule » pour l'implantation, l'orientation, le volume, l'architecture et le choix des matériaux selon les mesures du cahier des charges No 4 du plan de quartier.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 50	Zone 8 : zone mixte touristique – résidentielle - commerciale
----------------	--

a) Définition – destination :

1. Cette zone est destinée à l'habitation, aux résidences touristiques, aux commerces et aux activités touristiques pour l'accueil, la détente, le sport, etc.
2. Zone à plan de quartier obligatoire selon le cahier des charges de la zone mixte touristique, résidentielle et commerciale à aménager No 3.

b) Options architecturales (principes) :

Les options architecturales sont fixées par le cahier des charges No 3 et seront déterminées par le règlement du plan de quartier pour cette zone mixte (voir avant-projet d'aménagement).

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 51	Zone 9 : zone mixte artisanale - habitation
----------------	--

a) Définition - destination :

1. Cette zone est destinée à l'artisanat et à l'habitation individuelle ou individuelle groupée.
2. Les activités ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitation.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé.
2. Les constructions groupées sont admises avec 2 unités.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

12.00 m.

d) Densité :

$u = 0.50$.

e) Distances :

1. Egale à la moitié de la hauteur de chaque façade.
2. Au minimum 4.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

h) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 52	Zone 10 : zone artisanale
----------------	----------------------------------

a) Définition - destination :

1. Cette zone est destinée aux activités artisanales.
2. Seuls les logements liés directement à l'entreprise sont autorisés.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé en principe.
2. Contigu selon les exigences d'exploitation (voir de cas en cas).

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

1. 12.00 m.
2. Les éléments hauts (cheminée, installation technique, etc.) peuvent déroger à la hauteur.

d) Densité :

$u = 0.50$.

e) Distances :

Au minimum 5.00 m.

f) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

g) Options architecturales (principes) :

L'architecture et l'intégration au site seront examinées et traitées de cas en cas par l'autorité compétente.

h) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

5.4. ZONES SPECIALES

Art. 53 Zone 11 : zone de constructions et d'installations publiques « A » - « B » - « S »

a) Définition – destination :

1. Ces zones de constructions et d'installations publiques « A » - « B » - « S » sont réservées aux divers besoins de la collectivité.
2. Les constructions et installations publiques sont autorisées selon les directives et les décisions de l'autorité compétente.

b) La zone de constructions et d'installations publiques « A »

1. Cette zone est réservée aux bâtiments publics tels que : églises, chapelles, écoles, administration, centre de soins, de réunion, salle de sports et polyvalente, place de jeux, etc...
2. Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

c) La zone de constructions et d'installations publiques « B »

1. Cette zone est réservée aux bâtiments et aux installations publics suivants : dépôts et ateliers communaux, forestier, station d'épuration des eaux usées, places de fêtes, grands parkings, etc....
2. Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

d) La zone de constructions et d'installations publiques « S »

1. Cette zone est destinée au stand de tir.
2. Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 54 Zone 12 : zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Cette zone est destinée aux activités sportives et récréatives d'intérêt public (domaine skiable, tennis, terrains de sports, places de jeux, etc...).
- b) Les constructions, les installations et les aménagements liés à la zone sportive sont autorisés selon les directives et les décisions de l'autorité compétente.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 55 Zone 13 : zone des mayens

a) Définition de la zone

1. La zone des mayens est un élément du patrimoine qui doit être sauvegardé, revalorisé et sauvé de la ruine.
2. Elle comprend le territoire utilisé en priorité par l'agriculture et sert comme lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

b) Délimitation

Les secteurs sont analysés sur la base des articles 27 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et des recommandations du vade-mecum "des mayens à la zone des mayens".

c) Typologie

1. Typologie urbanistique

- Les secteurs sont à classer en type d'urbanisation dispersé ou groupé. Ces types d'urbanisation doivent être maintenus afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).
- Le type d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé ou groupé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

2. Typologie architecturale et d'aménagements extérieurs

• Recommandations et mesures principales pour les constructions :

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Chaque transformation avec changement d'affectation suppose le maintien de la structure du bâtiment.
- Le maintien des proportions existantes ne supporte en principe pas d'exhaussement du volume existant.
- Les éléments structurels typiques sont à conserver dans leur authenticité (échelles, ouvertures, aiguilles, éclisses, détails de toitures, etc...).
- Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- Les couleurs des matériaux seront maintenus dans leur teinte naturelle, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.
- Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque façade.
- Les lucarnes, les tabatières sont interdits.
- Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).
- Les toitures doivent conserver leur aspect de finesse. On renoncera aux larmiers et aux virevents et l'on préservera l'espacement irrégulier des chevrons. La taille des avant-toits doit être maintenue.

- Recommandations et mesures principales pour les aménagements extérieurs :

- Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
- Les aménagements extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, sans modification importante de la topographie et de la végétation existante.
- A l'exception du réseau routier agricole, on renoncera à la création de nouveaux accès et de places en surfaces horizontales nécessitant la construction de murs de soutènement.
- Les haies, les barrières de propriétés, les arbres d'ornement, les gazons sont interdits.
- Les constructions telles que barbecue préfabriqué, terrasse d'agrément, dallage, bûcher, garage et piscine sont interdites.
- Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
- L'utilisation d'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).
- Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.

3. Sauvegarde des valeurs naturelles et paysagères

- Recommandations et mesures pour le paysage

- Les valeurs paysagères seront sauvegardées et préservées pour leur cachet particulier, telles que :
 - les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou bisses) ;
 - les bisses et leurs rives ;
 - les torrents et leurs rives ;
 - les chemins de terre et/ou de pierre ;
 - les murs en pierres sèches ;
 - les talus, les crêtes et talweg ;
 - les terrasses ;
 - les lisières de forêts ;
 - les cordons boisés, les haies ;
 - les bosquets, les groupes d'arbres.
- Elles seront maintenues et au besoin renouvelées ou remplacées dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage des mayens de l'endroit.

- Recommandations et mesures pour la nature

- Les valeurs naturelles recensées dans les zones de mayens seront sauvegardées pour leurs richesses, leur variété, leur rareté et leurs qualités qualifiées (références selon étude des valeurs naturelles R. Délarzes – 1998).
- Les méthodes de cultures traditionnelles, respectueuses des valeurs naturelles inventoriées, seront de mise dans la zone des mayens.
- L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.

- Les prairies maigres séchardes, les croupes steppiques, les anciennes terrasses et les pâturages seront protégés et entretenus en respectant les richesses naturelles pour la flore et la faune.
- On évitera notamment le surpâturage par les bovins et les ovins, le surengraissement par usage d'engrais chimique et/ou de lisier, l'arrosage uniforme par aspersion en remplacement des bisses, le recours à des traitements chimiques et l'usage du brûlis.
- Une bande tampon de prairie maigre sera prévue au bord des pentes steppiques à exploiter de manière extensive.
- Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les surfaces de pâturage et le site naturel de l'endroit (arbres, bisses, chemins et sentiers, etc.).

d) Rénovation, transformation

Dans la zone des mayens, la rénovation, la transformation partielle ou la reconstruction de bâtiments et installations existantes sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences de l'aménagement du territoire.

e) Nouvelle construction

1. Dans les zones des mayens, sises au-dessus de St-Martin et de Trogne, la commune peut déterminer des secteurs dans lesquels des nouvelles constructions pourraient être autorisées exceptionnellement au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD) obligatoires.
2. Dans la zone des mayens d'Ossona, Gréféric, les bâtiments qui composent les vestiges de l'activité agricole itinérante de nos ancêtres seront impérativement protégés et mis en valeur. Dans ce sens, les constructions du patrimoine bâti d'Ossona, Gréféric seront sauvegardées pour leur identité architecturale, leur volume d'origine et leur situation dans le site retenu par le « Fonds Suisse pour le paysage (FSP) dans le cadre de la Fondation pour la sauvegarde du patrimoine d'Ossona/Gréféric ».
3. Dans cette zone des mayens, la couverture sera d'ardoises naturelles, de bardeaux ou de tavillons.

f) Plan d'aménagement détaillé

1. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.
2. Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon l'article 26 LAT, ainsi que 33 et suivants de la LcAT.
3. Ce plan contient les indications suivantes :
 - Le périmètre de la zone de mayens
 - L'aire forestière
 - Les surfaces agricoles exploitées, protégées
 - Les friches et les nouvelles plantations
 - Les bisses et cours d'eau
 - Le parcellaire
 - L'implantation des bâtiments existants
 - L'implantation des ruines
 - L'aire d'implantation de nouvelle(s) construction(s).
4. Le PAD est complété par une réglementation adéquate.

5. Un plan des équipements sera établi avec le PAD. Il indiquera notamment :

- Les accès et dessertes existantes ou projetées.
- Les conduites d'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées.

g) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 56	Zone 14 : zone agricole
----------------	--------------------------------

a) Définition

On distingue sur le territoire communal :

1. la zone agricole II,
2. la zone agricole protégée (voir article ci-après).

La zone agricole II comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole du sol et qui dans l'intérêt général doivent être utilisés par l'agriculture. La zone agricole II s'étend aux territoires situés dans la vallée et aux alpages.

b) Prescriptions pour les bâtiments en zone agricole (pâturages) et pour les bâtiments isolés dans les alpages

1. Dans cette zone, les constructions et installations ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins liés à cette exploitation, ainsi qu'à la population paysanne et à ses auxiliaires.
2. Les nouvelles constructions agricoles devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre de la vallée.
3. Les rénovations, les modifications et les reconstructions de bâtiments existants sont autorisées conformément aux bases légales cantonale et fédérale en la matière.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 57	Zone 15 : zone agricole protégée
----------------	---

a) But de la zone

Cette zone comprend les terres et les espaces agricoles ou viticoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde

1. Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leurs richesses, leurs variétés et leurs qualités.
 - Les méthodes de cultures et les formes traditionnelles d'exploitations seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.

- Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
- L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
- Les prairies maigres séchardes, les croupes steppiques, les anciennes terrasses seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - les fauches multiples et précoces,
 - l'usage du brûlis,
 - les traitements chimiques,
 - le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,
 - l'arrosage uniforme par aspersion en remplacement des bisses,
 - le surpâturage par les bovins et les ovins,
 - le pâturage avec des espèces non indigènes (lamas, alpagas, yacks, ...).

2. Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :

- les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou bisses) ;
- les bisses et leurs rives ;
- les torrents et leurs rives ;
- les chemins de terre et/ou de pierre ;
- les murs en pierres sèches ;
- les talus, les crêtes et talweg ;
- les terrasses ;
- les lisières de forêt ;
- les cordons boisés, les haies ;
- les bosquets, les groupes d'arbres

seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.

3. Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doit être sauvegardé.
4. Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
5. La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement modéré d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
6. Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III

Art. 58	Zone 16 : zone de protection de la nature
----------------	--

a) Classification

On distingue :

1. les zones de protection de la nature d'importance cantonale,
2. les zones de protection de la nature d'importance régionale,
3. les zones de protection de la nature d'importance communale.

b) Définition

1. Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles, comme les milieux humides, les prairies sèches et les steppes (flore, faune et géologie). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.
2. Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

3. La commune peut encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
4. La surface d'emprise de cette zone située dans des parcelles constructibles, hormis la surface décrétée forêt, peut être prise en considération pour le calcul de la densité de construction.

Art. 59	Zone 17 : zone de protection du paysage
----------------	--

a) Classification

On distingue :

1. les zones de protection du paysage d'importance cantonale,
2. les zones de protection du paysage d'importance communale.

b) Définition

1. Cette zone comprend des sites particuliers, des cours d'eau, des terrains agricoles, viticoles ou autres présentant également un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.
2. Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole, viticole et sylvicole peuvent être autorisées.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole, viticole et sylvicole peuvent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

3. La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
4. La surface d'emprise de cette zone située dans des parcelles constructibles, hormis la surface décrétée forêt, peut être prise en considération pour le calcul de la densité de construction.

Art. 60 Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux

- a) Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités.
- b) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- c) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 61 Zone 19 : zone de dépôt des matériaux

- a) La zone de dépôt de matériaux de « Trogne/Eison » est destinée à l'exploitation d'une décharge de matériaux inertes.
- b) La zone de dépôt de matériaux de la « Manne » est destinée à l'exploitation d'une déchetterie.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 62 Zone 20 : zone de protection archéologique et des monuments historiques

- a) Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
- b) Les protections archéologiques sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol.
- c) Toute construction envisagée dans ces secteurs doit faire l'objet de la demande de préavis définie à l'art. 9. Dès sa réception, cette demande sera annoncée au département compétent de l'Etat.
- d) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une des zones archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces dernières s'avèrent positives) doivent être exécutées avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'office des recherches archéologiques pour préavis.

- e) L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc...) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement au Bulletin officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés).
- f) En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaire.

Art. 63	Zone 21 : zone de protection des eaux
----------------	--

a) Définition

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

- Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdits. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

- Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

- Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

- b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

- c) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologie
- d) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.
- e) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III :

Art. 64 **Zone 22 : zone de dangers naturels**a) Périmètres exposés aux dangers géologiques et hydrologiques1. Description des périmètres

Ces périmètres englobent des secteurs qui sont exposés aux dangers géologiques tels que glissements de terrain, chutes de pierres, éboulements, coulées de boue, ainsi qu'aux dangers hydrologiques tels que crues, laves torrentielles et inondations. Ils figurent sur le plan d'affectation de zones à titre indicatif; on y distingue des périmètres de danger élevé, moyen et faible.

2. Prescriptions générales

- L'administration communale indique, lors de la demande d'autorisation de construire, dans quelle périmètre de danger se trouve la parcelle impliquée et quelles sont les dispositions à prendre en fonction du degré de danger.
- Etant donné le comportement évolutif des secteurs instables, un dispositif d'observation sera mis en place à la demande du géologue cantonal. Dans ce cas, la commune prendra toutes les dispositions pour améliorer la sécurité à moyen et long terme (drainage et mise sous conduite des eaux superficielles et souterraines, réglementation d'arrosage, pose d'écran collectif, dispositif d'alarme, dézoning, etc.)
- En cas de changement des conditions géologiques et/ou hydrologiques, la commune entreprendra toute démarche utile pour modifier les dispositions réglementaires. Elle procédera de même au cas où de nouvelles études globales devaient proposer des modifications des cartes de danger existantes.
- En cas d'aggravation du danger, le conseil municipal peut :
 - ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone ;
 - retirer les autorisations délivrées, ceci sans indemnité.
- Tous les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux qui en découlent sont à la charge du requérant.

3. Périmètre de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans le périmètre qui est d'expérience exposé à un danger élevé ou qui est, de manière prévisible, menacé par un tel danger, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise géologique et/ou hydrologique de l'ensemble du périmètre permettra de libérer éventuellement des secteurs pour la construction à des conditions qui seront fixées sur la base de ladite expertise.

4. Périmètre de danger moyen

- Il s'agit d'un périmètre où le degré des connaissances géologiques et hydrologiques démontre qu'un danger réel existe mais qu'il peut être atténué de façon acceptable par des mesures constructives. D'une façon générale, dans ce périmètre, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives, tout nouveau bâtiment ou transformation de bâtiment tendant à augmenter la capacité habitable doit :

- En matière de glissement de terrain, être connecté à un réseau de canalisation d'égout et d'eaux pluviales. Ce dernier point est valable aussi pour les accès.
- En matière de chute de pierres, coulée de boue, crue et lave torrentielle, être dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques effectives et à la pénétration intempestive des gravats.
- Pour toute construction ou transformation dans ce périmètre, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau spécialisé (géologues et/ou hydrologues diplômés). Celle-ci décrira les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et des scénarios d'événements proposés. Elles comprendra notamment :
 - En matière de glissement de terrain, un descriptif des terrains, une évaluation des risques d'instabilité dus aux eaux superficielles et souterraines, ainsi que les mesures de sécurité à prendre (mode de fondation, consolidation du sous-sol, structures particulières pour le bâtiment et les canalisations, etc.).
 - En matière de chute de pierres, coulée de boue, crue et lave torrentielle, la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs.
- L'expertise fera l'objet d'une approbation formelle de la part de l'administration communale et du géologue cantonal.
- Les mesures constructives suivantes sont au minimum exigées dans ce périmètre :
 - En matière de glissement de terrain :
 - le bâtiment doit être construit sur radier général avec le premier niveau rigide en béton armé ;
 - les eaux superficielles collectées par le toit, routes d'accès et autres surfaces imperméables, ainsi que les eaux souterraines (ceinture drainante) doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal ;
 - lors de la construction, les travaux doivent être effectués en respectant le plan de sécurité édicté par les normes SIA 160 et 191.
 - En matière de chute de pierres, coulée de boue, crue et lave torrentielle, le bâtiment ou la transformation projetée doit se trouver dans une zone à bâtir déjà construite et si possible déjà protégée par des ouvrages collectifs.
- Dans tous les cas, le bureau auteur de l'expertise suivra les travaux afin de vérifier la bonne application des mesures qu'il a préconisées. Il établira un rapport de conformité à l'intention de la commune et du géologue cantonal.

5. Périmètre de danger faible

- En matière de glissement de terrain, les mesures constructives exigées ci-dessus sont en principe applicables dans ce périmètre pour toute construction d'un volume ≥ 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut demander d'y déroger.

- En matière de chute de pierres, coulée de boue, crue et lave torrentielle, le requérant joindra à la demande d'autorisation de construire une série de mesures de protection individuelles (écran, mur amont renforcé, diminution ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.) suivant la position et l'orientation du bâtiment dans la zone à bâtir. Ces mesures devront être soumises à l'approbation du géologue cantonal.

b) Les zones d'avalanches

1. Les zones d'avalanches en contact avec les zones à bâtir figurent sur le plan de zones à titre impératif.

2. Zone rouge

A l'intérieur de cette zone de danger d'avalanches toute construction est interdite.

L'autorisation de transformer les bâtiments existants peut être accordée, mais avec une interdiction d'habiter en hiver inscrite au registre foncier.

Les immeubles autorisés avant l'établissement de la carte des dangers peuvent être partiellement modifiés pour autant que le cercle des personnes mises en danger ne soit pas étendu et à condition de réduire les risques par des mesures techniques. En cas de danger, ils sont évacués en priorité.

3. Zone bleue

A l'intérieur de cette zone de danger d'avalanches, les nouvelles constructions et les reconstructions peuvent être autorisées de cas en cas avec certaines restrictions fixées par le Service cantonal compétent.

La transformation des bâtiments existants avant l'établissement de la carte des dangers peut être autorisée, à condition de procéder à des mesures de renforcement de la structure du bâtiment.

4. Une modification des zones d'avalanches en fonction des événements effectifs demeure réservée.

Art. 65 Zone 23 : aire forestière

- a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.
- b) L'aire forestière est reportée à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 66

Les questions relatives aux peines sont réglées par la législation cantonale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 67 Dérogations

- a) Exceptionnellement, le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 68 Emoluments et frais

Le conseil municipal établit un règlement communal à cet effet.

Art. 69 Entrée en vigueur et abrogation

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Toutes les dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées.

**commune de st-martin
annexe au R C C**

A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU P.D.U.

**CAHIERS DES CHARGES POUR LES ZONES A
AMENAGER DES DIFFERENTS SECTEURS PRECISES
SUR LES PLANS D'AFFECTATION DE ZONES -
ECHELLE 1 : 2'000**

remarque préliminaire :

ces cahiers des charges font partie intégrante du présent R.C.C.

st-martin et sion, février 1998

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Favoriser une utilisation rationnelle du territoire par l'aménagement d'un réseau de desserte cohérent et un parcellaire adapté aux constructions d'habitations.

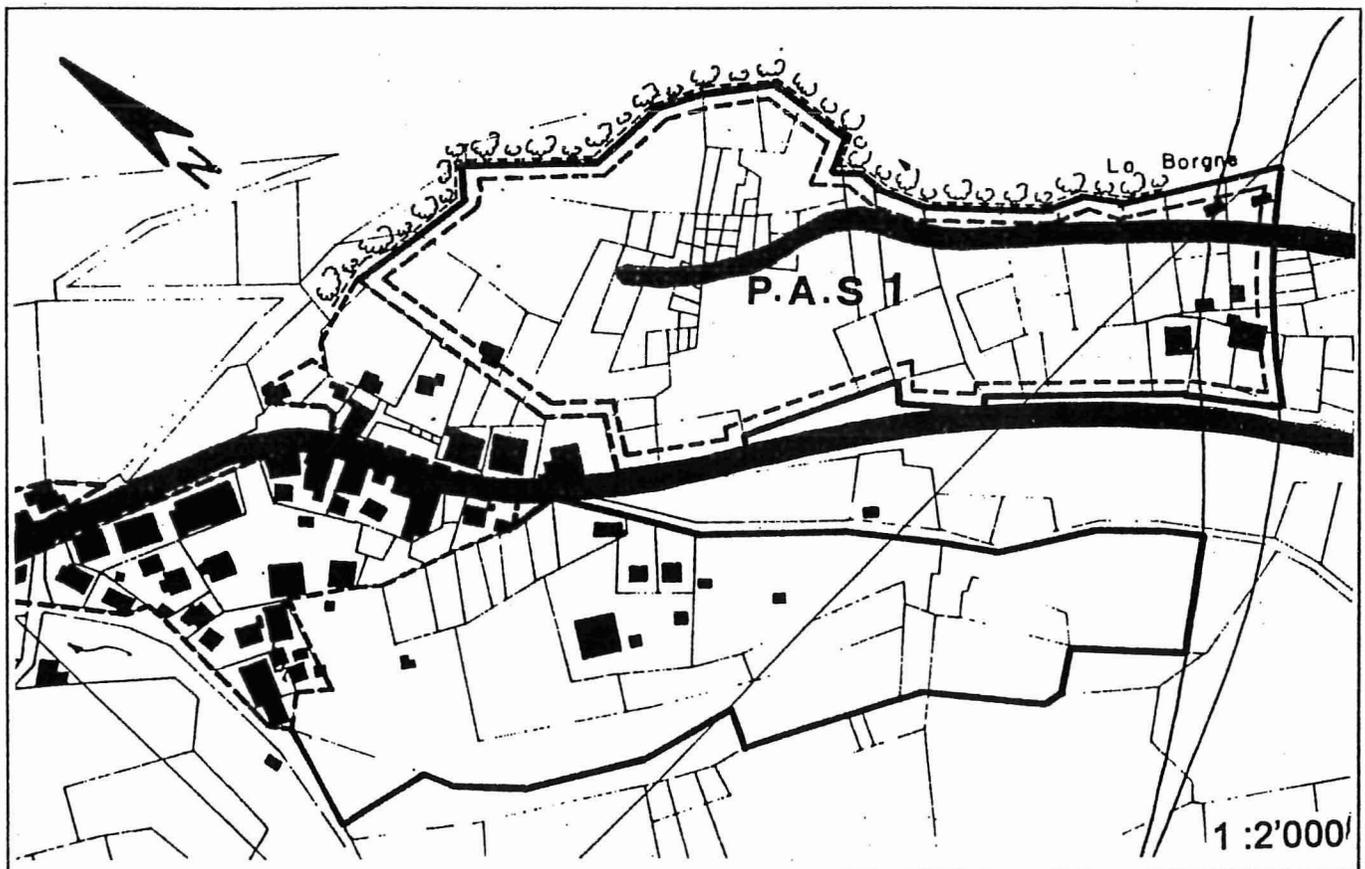
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver le caractère des vergers et veiller au traitement des toitures exposées aux vues
- 2.2. Implantation des constructions : Orientation des toitures en principe perpendiculaire aux courbes de niveaux.
- 2.3. Parcellaire et accès : Envisager un remembrement urbain compatible avec la route de desserte.

3. PROCEDURE

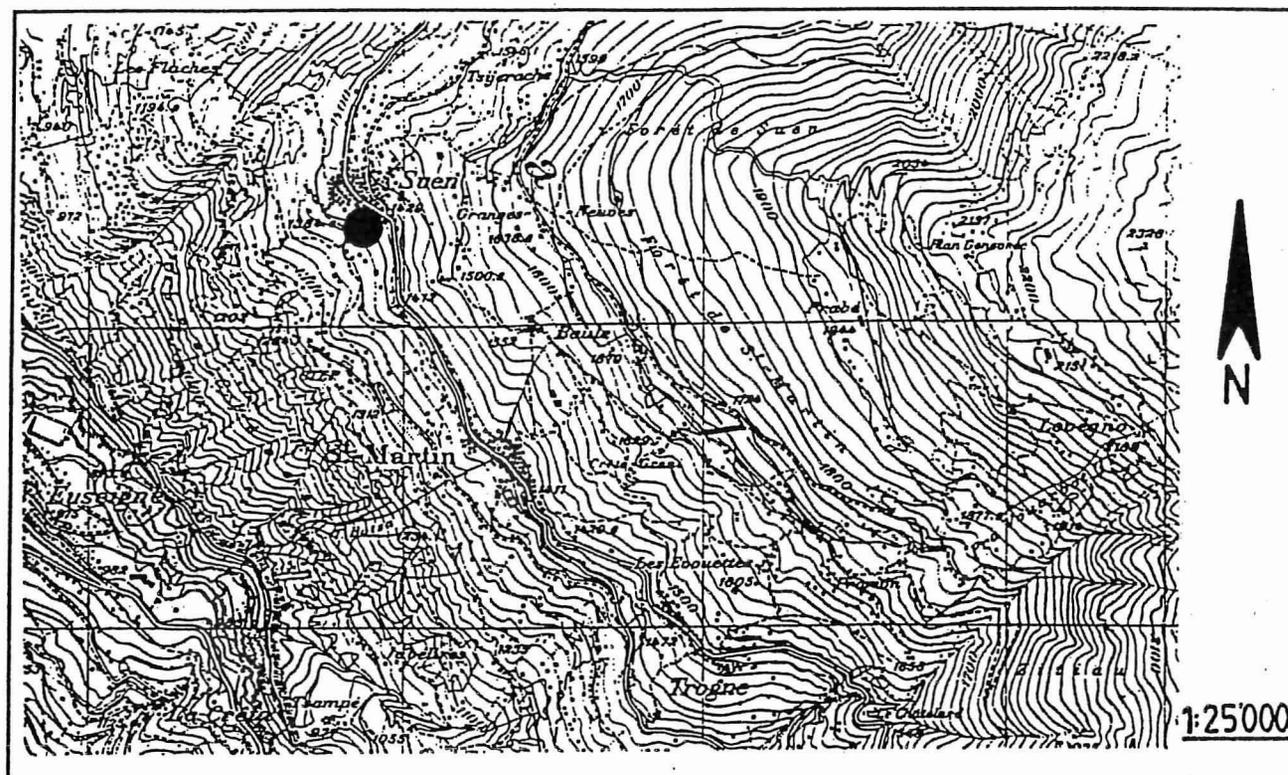
En cas de remembrement urbain du secteur, selon le décret du 16.11.1989 ou par accord à l'amiable entre les propriétaires.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone d'habitation de faible densité I

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Jardins et champs en pente situés à l'aval en bordure du village.
- Bâtiments existants : Aucun
- Accès : Route collectrice communale à l'aval du secteur à aménager.
- Equipements techniques : Route communale, eau, égout, électricité.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Favoriser une utilisation rationnelle du sol pour le développement d'habitation résidentielle sur un parcellaire adapté et bien desservi.

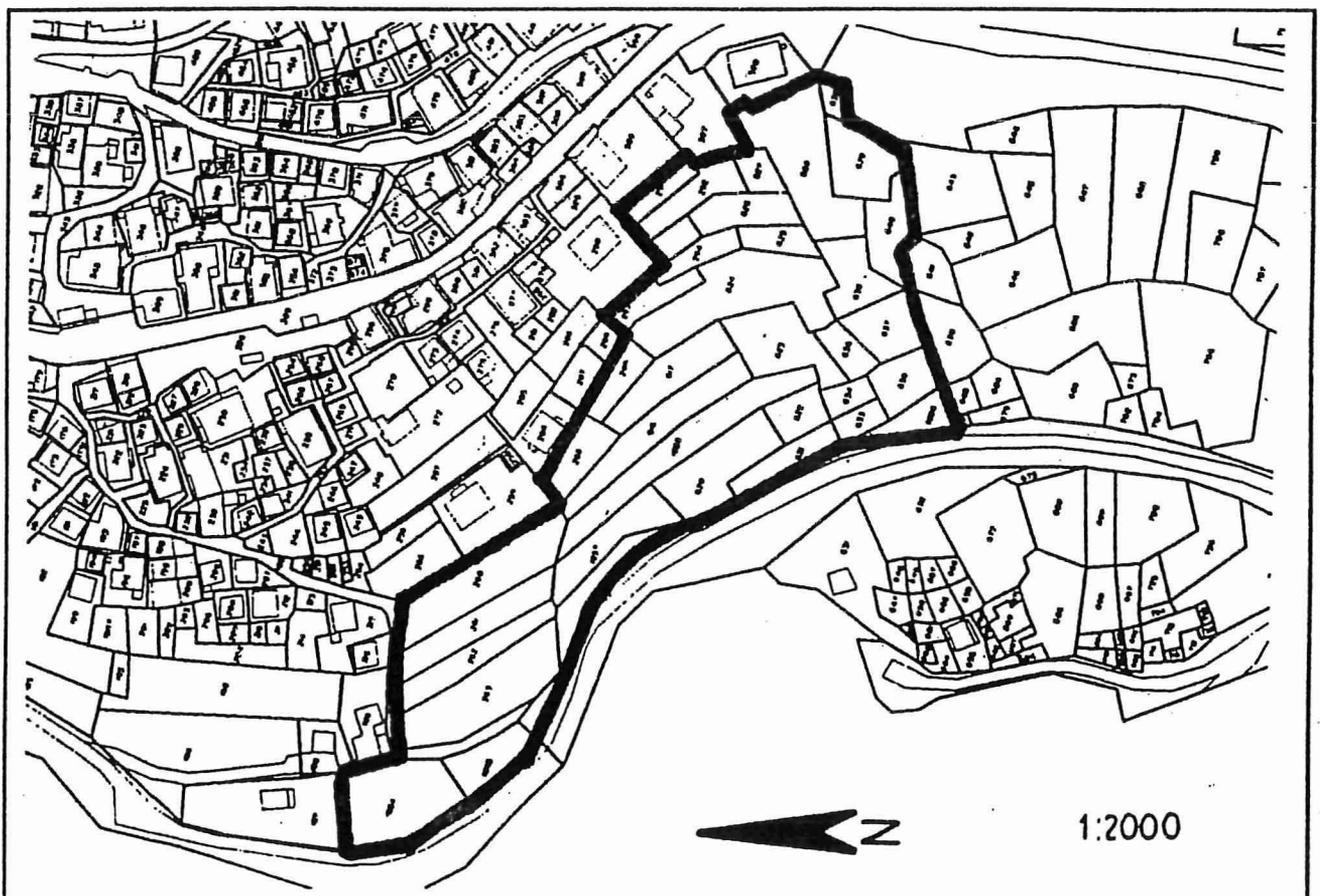
2. MESURES

- 2.1. Sites : Intégrer les constructions au site du village. Prendre en compte la topographie en terrasse pour les aménagements.
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Disposer les bâtiments selon l'orientation des constructions villageoises. Respecter l'identité architecturale des bâtiments du village.
- 2.3. Parcellaire et accès : Envisager un remembrement urbain et la desserte du secteur sur la route collectrice à l'aval.

3. PROCEDURE

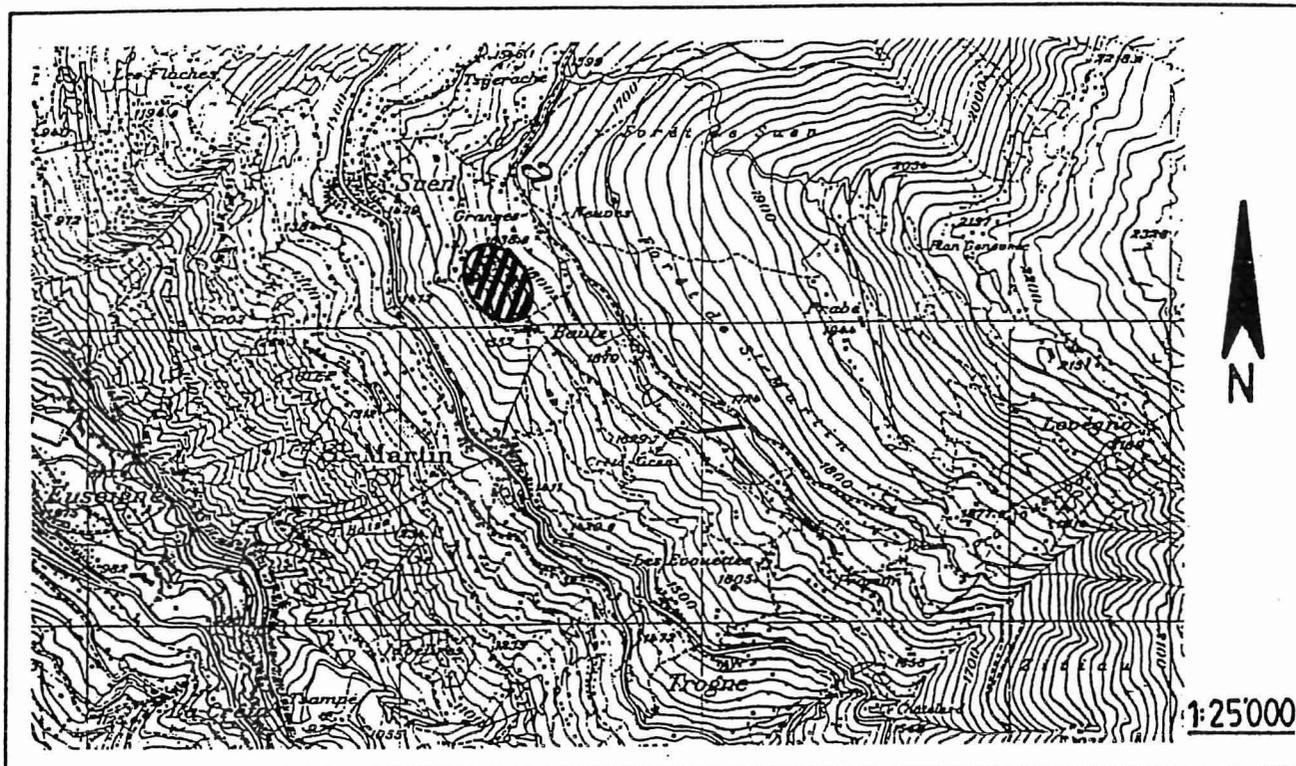
En cas de remembrement urbain du secteur, selon le décret du 16.11.1989 ou par accord à l'amiable entre les propriétaires.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone mixte touristique-résidentielle-commerciale.

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Espace bien exposé sur une faible pente.
- Bâtiments existants : Aucun
- Accès : Route collectrice en amont.
- Equipements techniques : Route communale collectrice, eau potable.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Etudier pour ce secteur touristique un plan de quartier pour une occupation rationnelle du sol par une implantation groupée des constructions et par une volumétrie et une architecture adaptées au site naturel. L'étude de principes d'aménagement No 869 du 8.11.1996 établi par Plarel architectes et urbanistes à Lausanne sert comme base de référence pour le plan de quartier à élaborer.

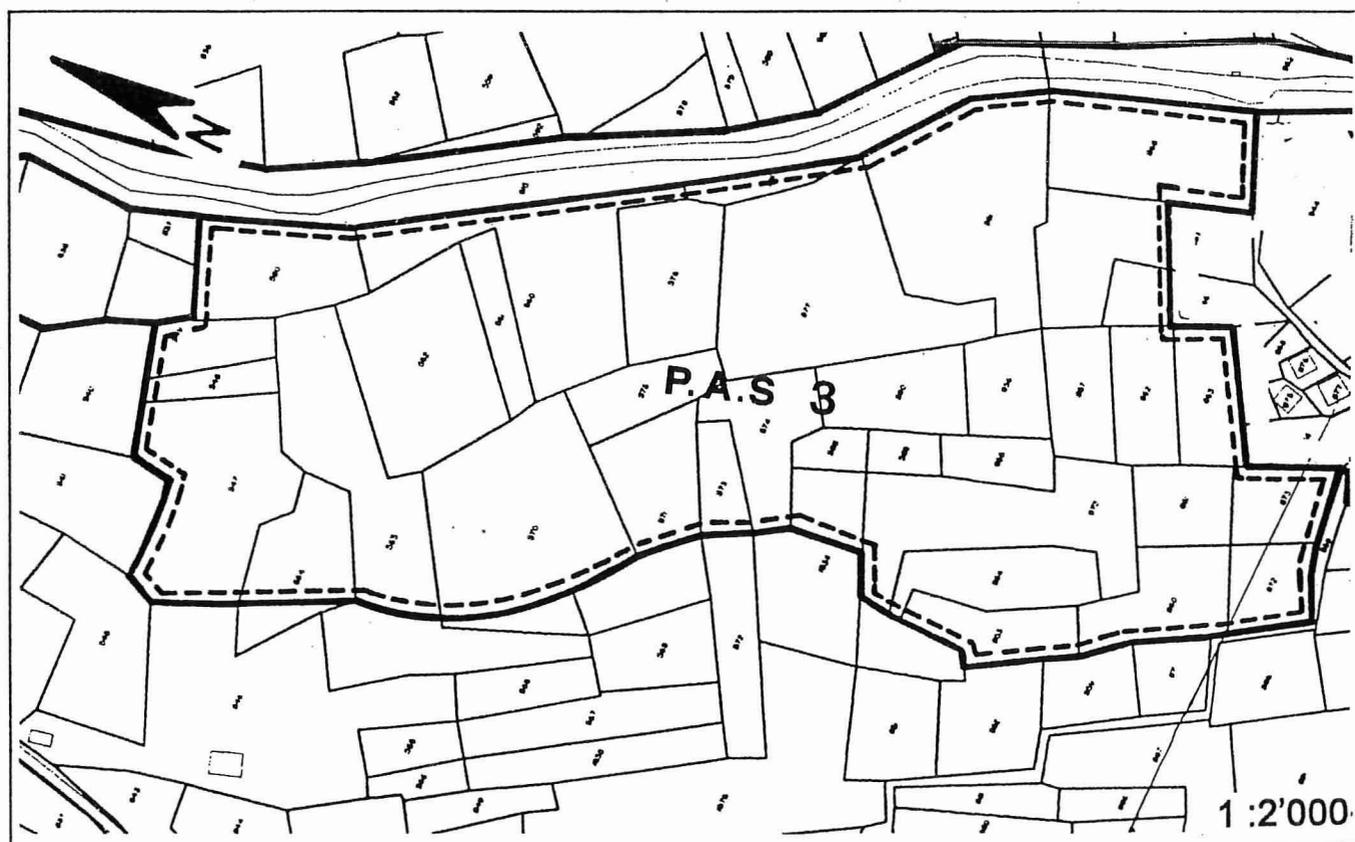
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver la partie aval du secteur comme espace libre pour la détente, le jeux et la vue.
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Implanter les constructions dans la partie amont du secteur en étudiant un dispositif groupé avec une architecture typique de l'endroit (toiture à 2 pans, volume, matériaux...).
- 2.3. Accès et parking : Relier le secteur à la route communale en amont en prévoyant un parking groupé pour le secteur et le hameau de « Baule »

3. PROCEDURE

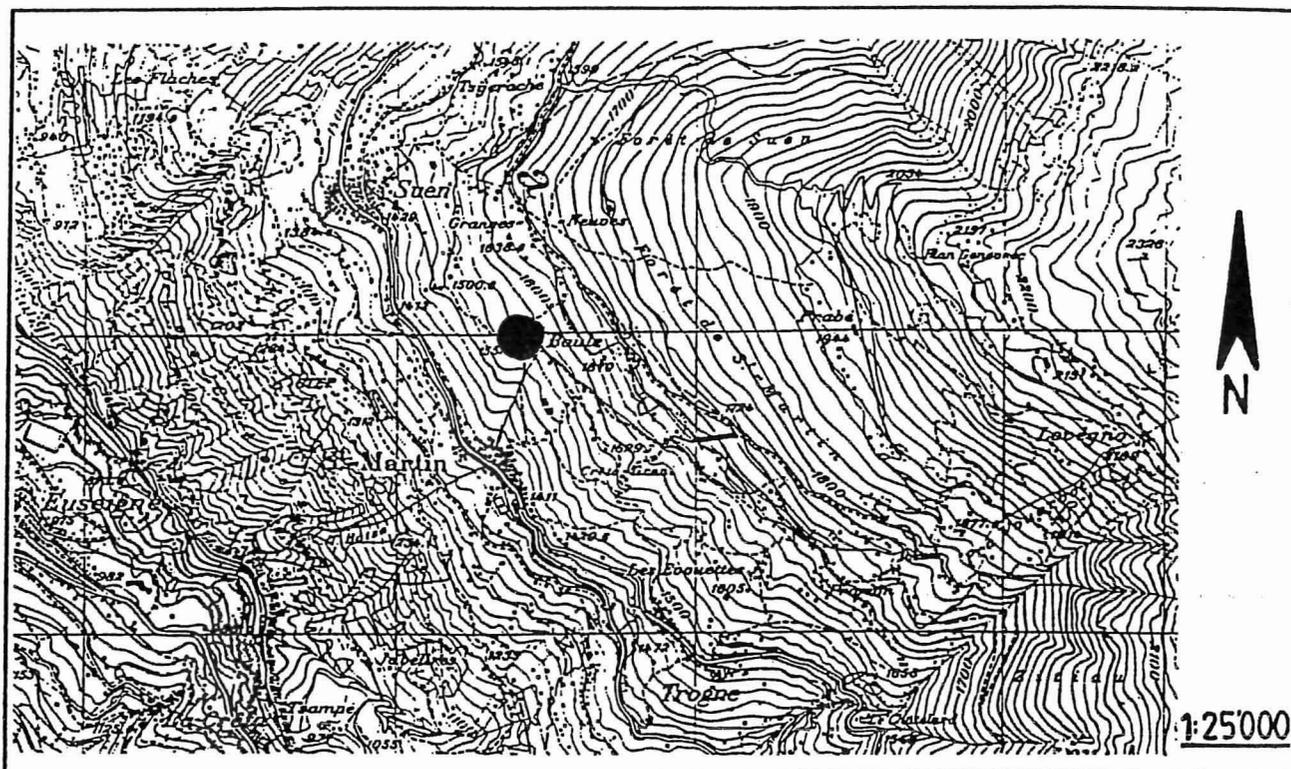
Plan de quartier conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LCAT) – Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.1989.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone du hameau de « Baule ».

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Ensemble bâti groupé de grandes qualités sur un site naturel dominant.
- Bâtiments existants : Groupés et bien conservés dans leur typologie (anciens bâtiments agricoles)
- Accès : Route communale collectrice à l'amont.
- Equipements techniques : Accès, eau potable,

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Etablir un plan de quartier pour garantir la sauvegarde de la typologie de l'ensemble et le caractère architectural. Permettre une mise en valeur constructive pour le développement touristique de la région de « Baule ». L'étude de principes d'aménagement No 869 du 8.11.1996 établi par Parel architectes et urbanistes à Lausanne sert comme base de référence pour le plan de quartier à élaborer.

2. MESURES

- 2.1. Sites : Les espaces libres de construction devront conserver le caractère agricole et naturel de l'endroit.
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Maintenir les implantations existantes des constructions. Permettre une densification de l'ensemble sans altérer l'image du groupe actuel. Respecter les volumétries actuelles et l'identité architecturale du site bâti.
- 2.3. Accès et parking : Grouper les places de stationnement en amont et à l'extérieur du hameau. Créer des accès piétons et de service sans revêtement dur et sans modification importante de la topographie.

3. PROCEDURE

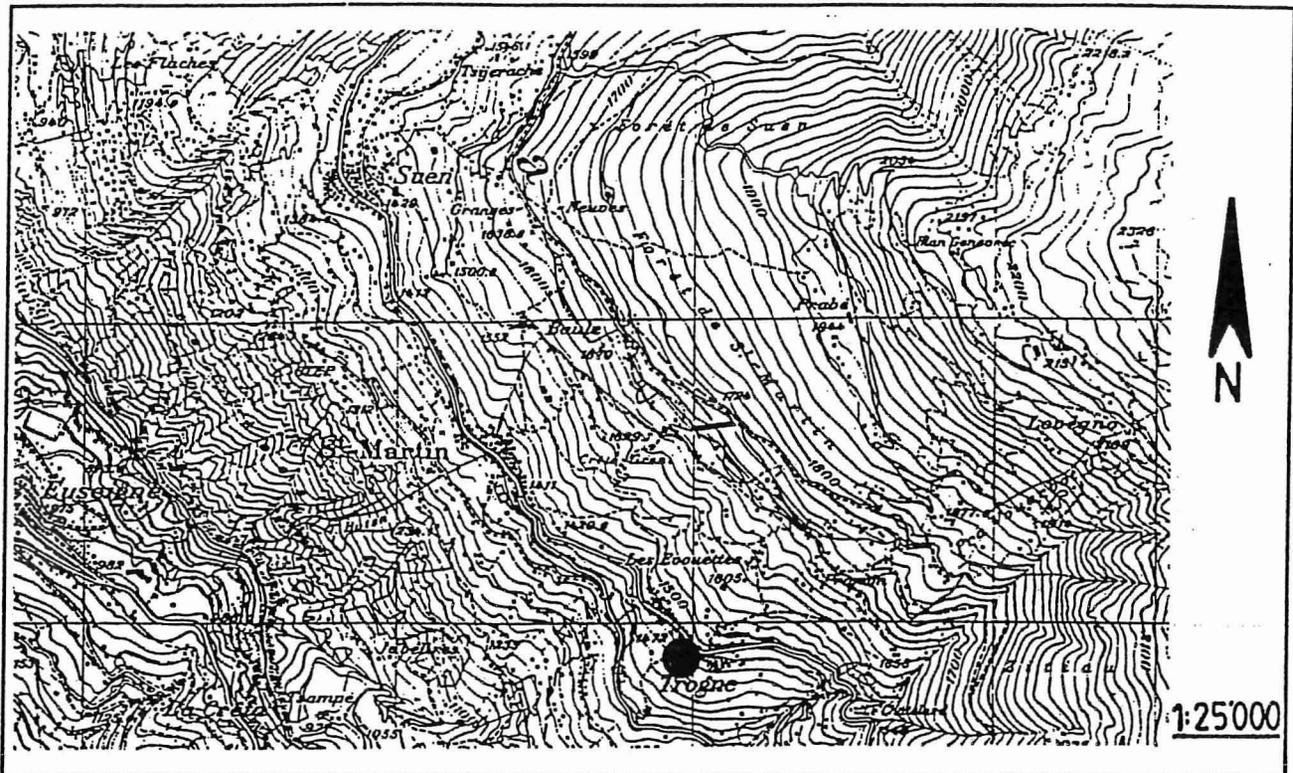
Plan de quartier conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LCAT) – Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.1989.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone d'extension du village et zone d'habitation de faible densité I.

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Terrains en pente douce bien exposés.
- Bâtiments existants : Peu bâti.
- Accès : A construire depuis la route cantonale.
- Equipements techniques : Eau, égout, électricité

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Favoriser une utilisation rationnelle du territoire pour l'extension du village et de la zone de faible densité. Procéder à un remembrement urbain et créer un accès.

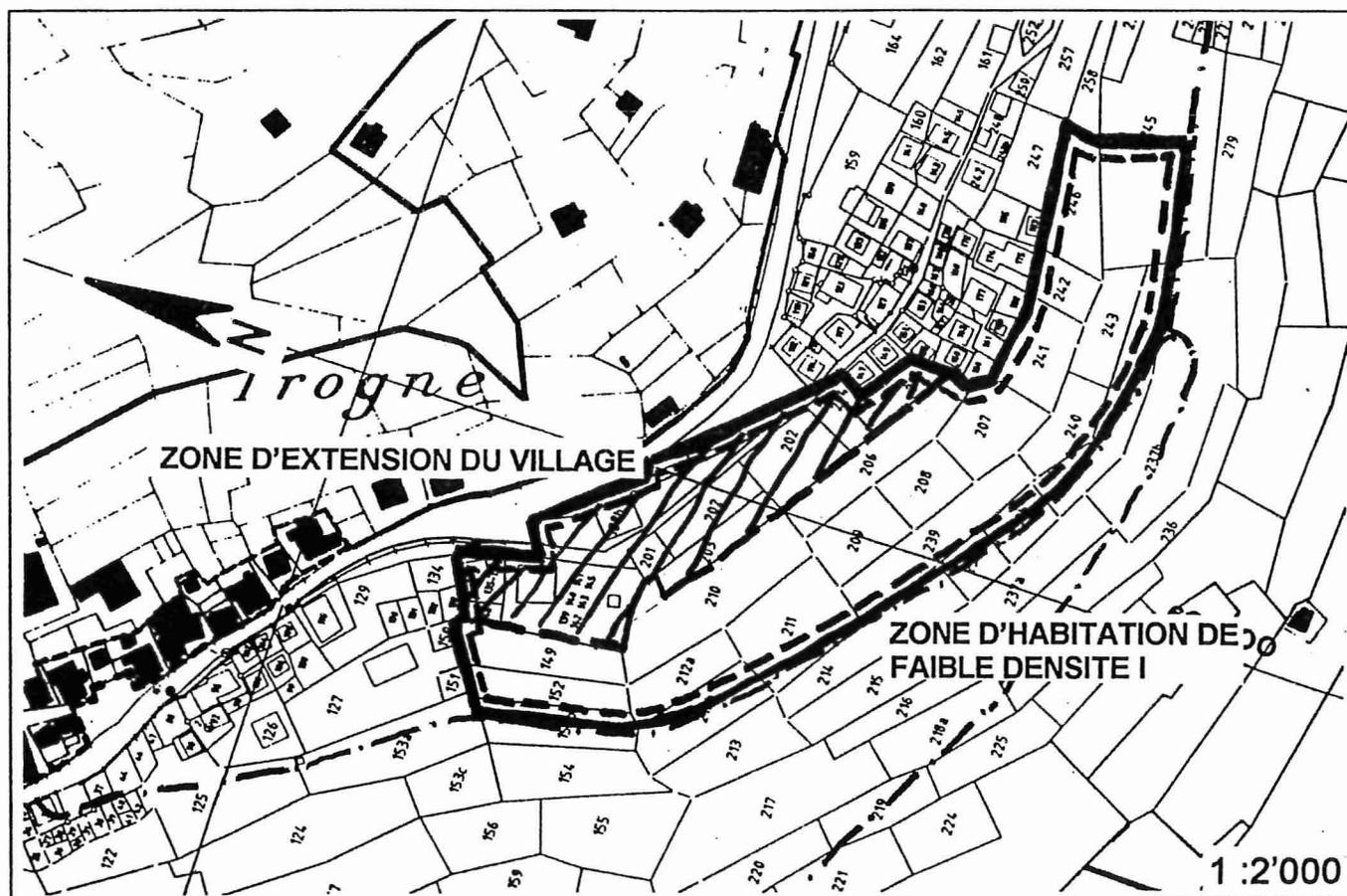
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver la topographie des lieux. Eviter les aménagements extérieurs qui nuisent au site du village. Veiller au traitement des toitures exposées aux vues.
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Suivre l'orientation des constructions du village et respecter l'identité architecturale des constructions existantes.
- 2.3. Accès : Prévoir une route de desserte à l'aval selon les données techniques de la commune.

3. PROCEDURE

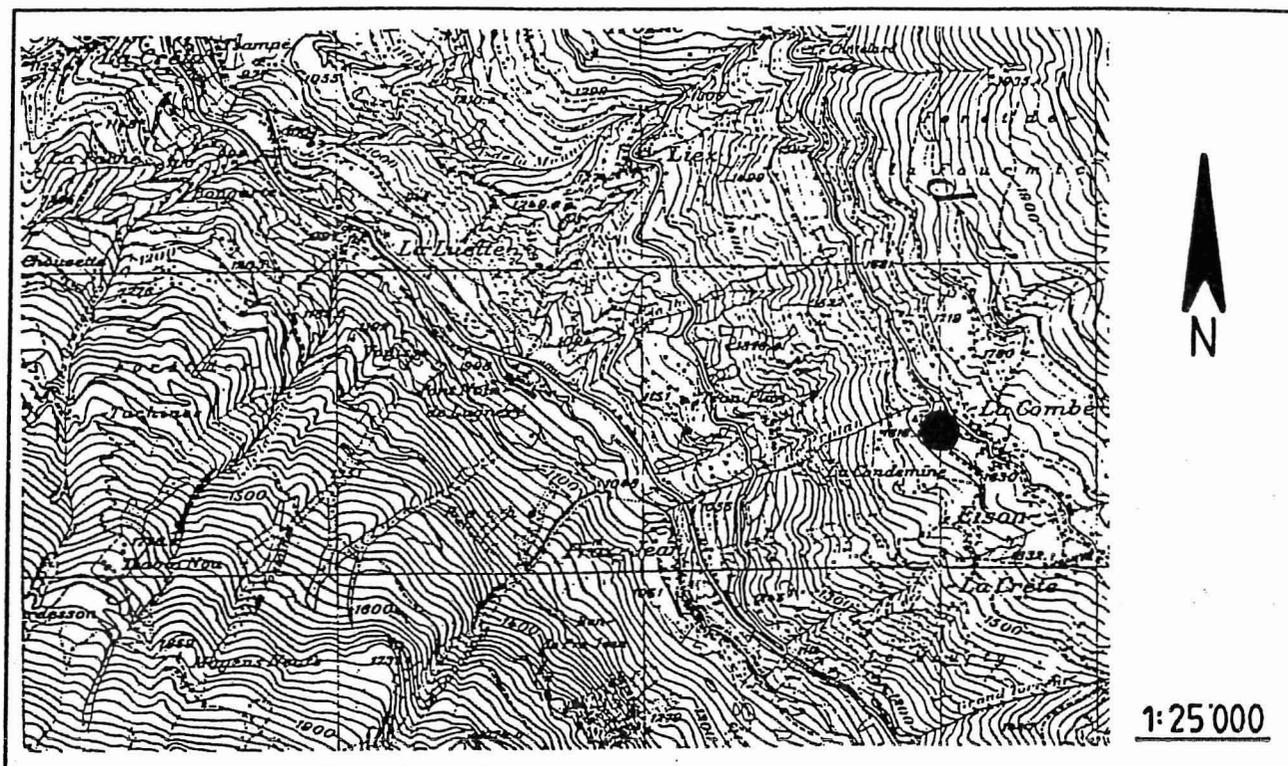
Selon le décret du 16.11.1989, ou par accord à l'amiable entre les propriétaires pour le remembre urbain du secteur.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone d'habitation de faible densité I

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU

- Sites : Combe en pente très exposée au vues et autres terrains en pente douce.
- Bâtiments existants : Peu bâti (chalets, granges)
- Accès : Route communale à l'aval.
- Equipements techniques : Eau, égout, électricité.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Favoriser une mise en valeur judicieuse des terrains par le biais d'un plan d'aménagement détaillé (PAD), d'un remembrement pour construire aux endroits favorables et préserver le site de la combe (forte pente).

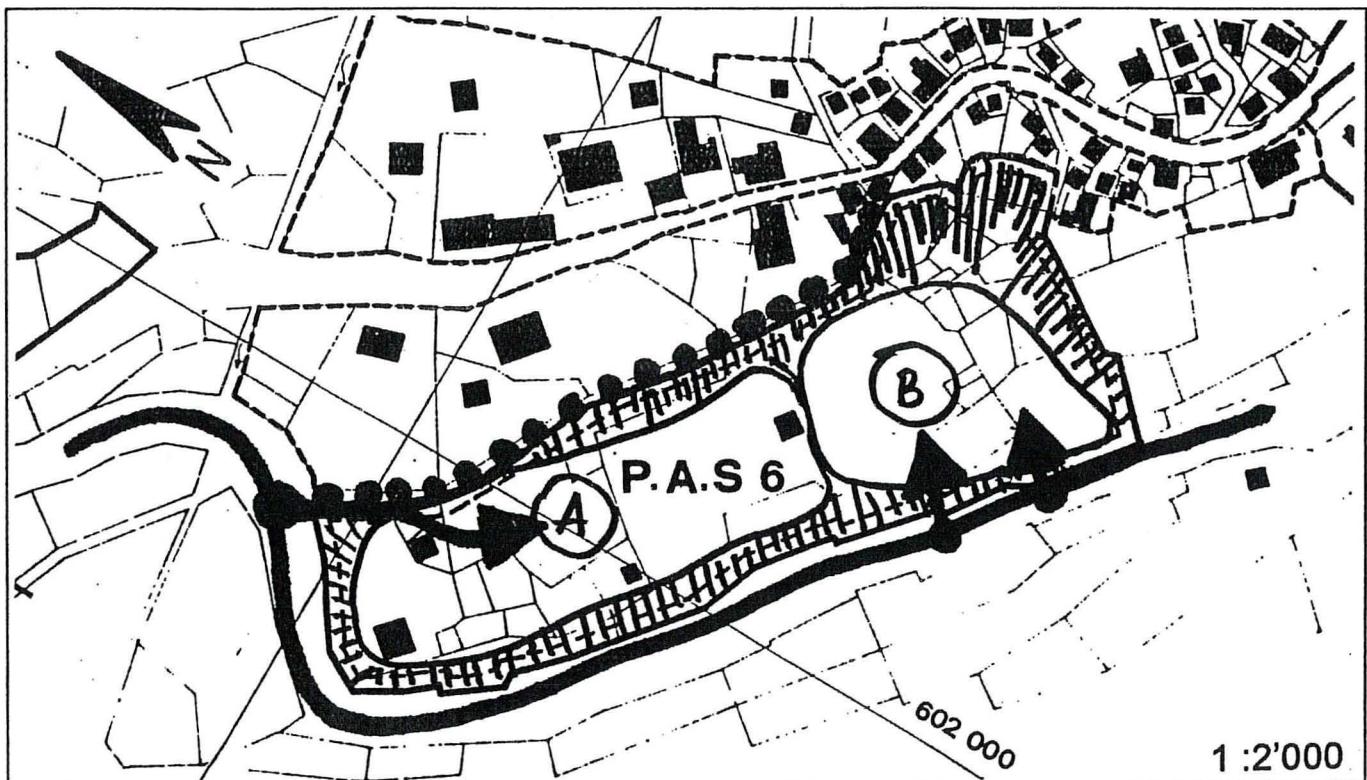
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver les fortes pentes de la combe et le site exposé du village. Sauvegarder les ruptures de pente (talus le long de la route).
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Orientation des toitures en principe perpendiculaire aux courbes de niveaux. Intégrer les constructions en respectant l'identité architecturale de l'endroit (volume, pente de toiture, ..).
- 2.3. Accès et parcellaire : Envisager un remembrement parcellaire en fonction des terrains peu favorables à la construction dans la combe. Desservir l'espace « B » depuis la route communale à l'aval, et l'espace « A » par une route à créer sur l'emprise du chemin existant.

3. PROCEDURE

Plan d'aménagement détaillé conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LCAT) – Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.1989.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Rechercher une mise en valeur judicieuse des terrains par le biais d'un plan d'aménagement détaillé (PAD), d'un remembrement pour construire aux endroits favorables en sauvegardant les pentes exposées et le massif rocheux (crête).

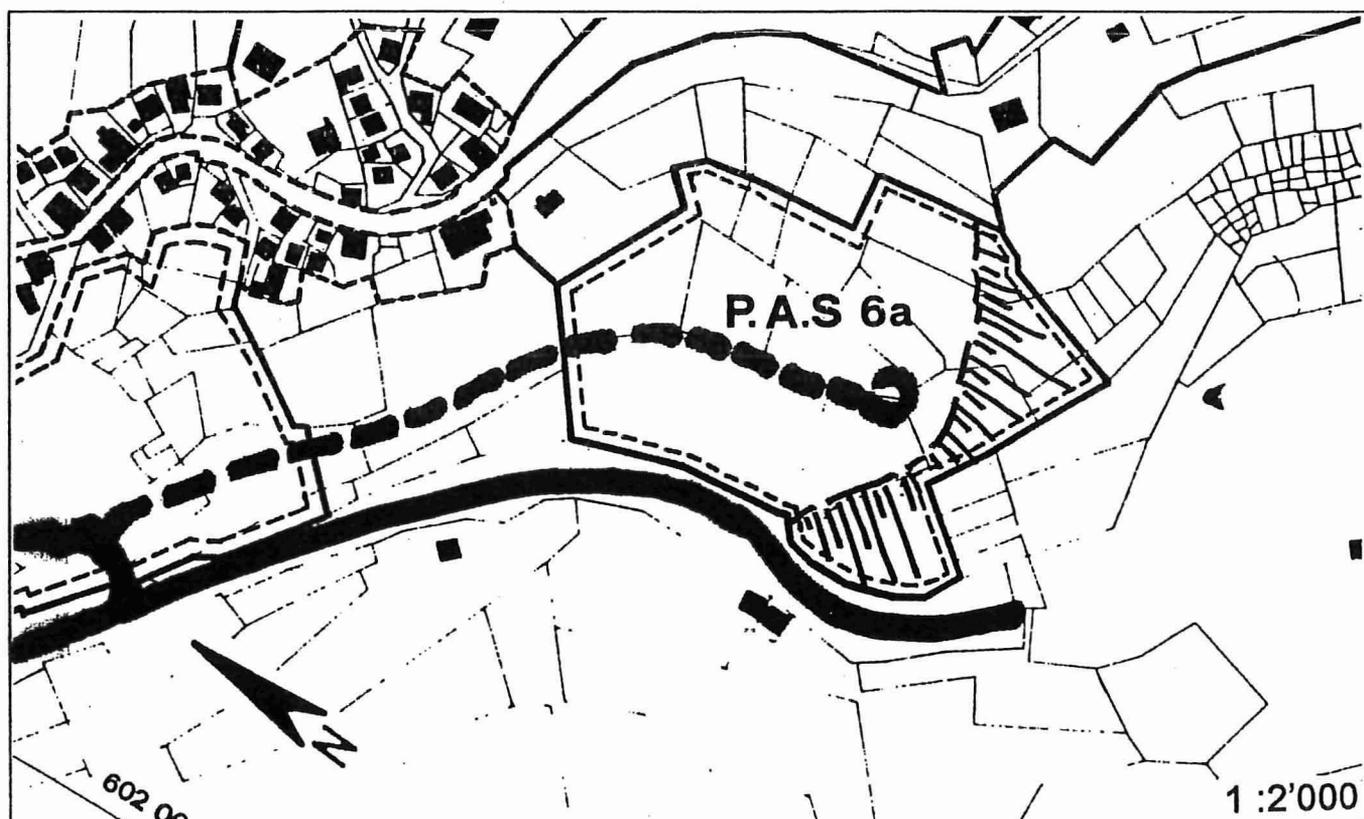
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver les pentes exposées, la crête et le massif rocheux de toute construction en volume.
- 2.2. Implantation des constructions : Orientation des toitures en principe perpendiculaire aux courbes de niveaux. Intégrer les constructions en respectant le site et l'identité architecturale de l'endroit (volume, pente de toiture, couleurs).
- 2.3. Accès et parcellaire : Envisager un remembrement parcellaire pour disposer les constructions sur les terrains favorables et pour aménager un accès unique depuis la route communale à l'aval (cf. croquis).

3. PROCEDURE

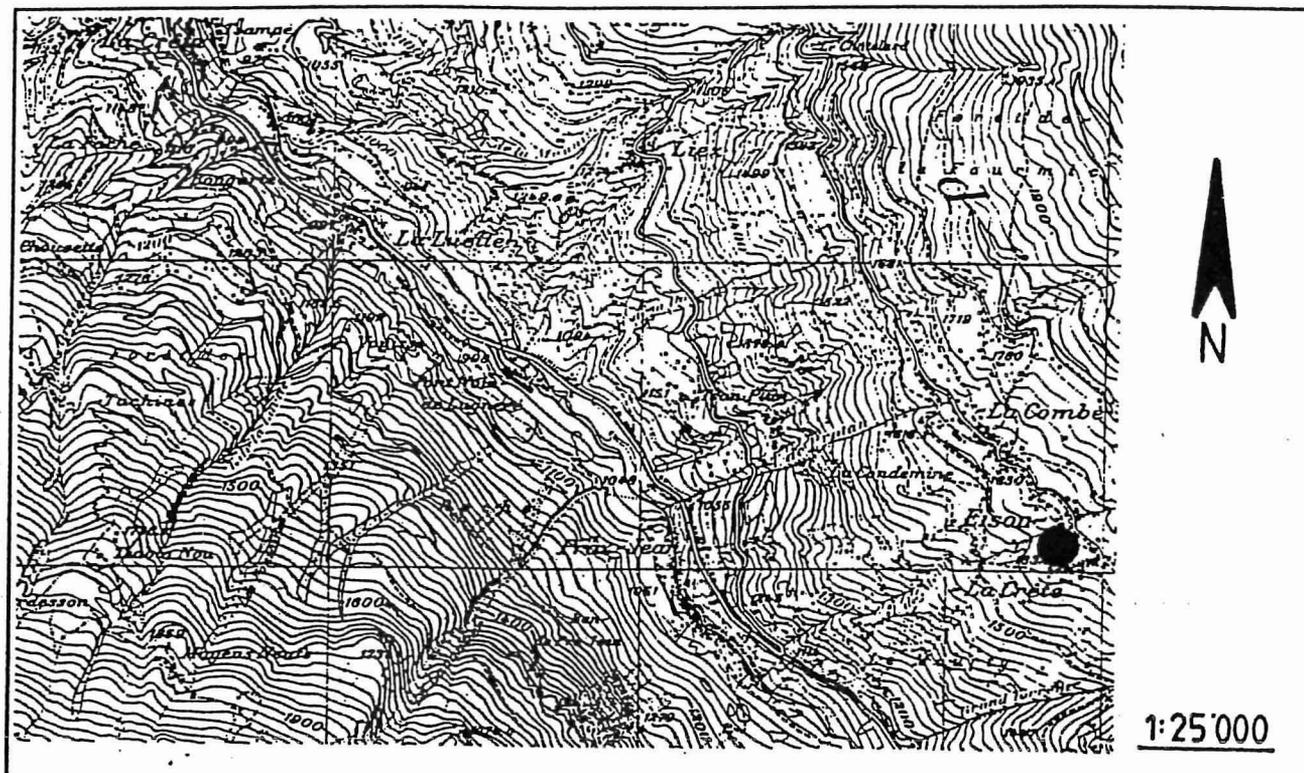
Plan d'aménagement détaillé conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LCAT) – Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.1989.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone d'habitation de faible densité I

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Crête exposée du village et combe à faible pente.
- Bâtiments existants : Partiellement bâti (chalets)
- Accès : Route principale à l'amont et chemins piétons
- Equipements techniques : Eau, égout, électricité.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Densifier le secteur en évitant de construire sur la rupture de pente du hameau. Améliorer l'accès.

2. MESURES

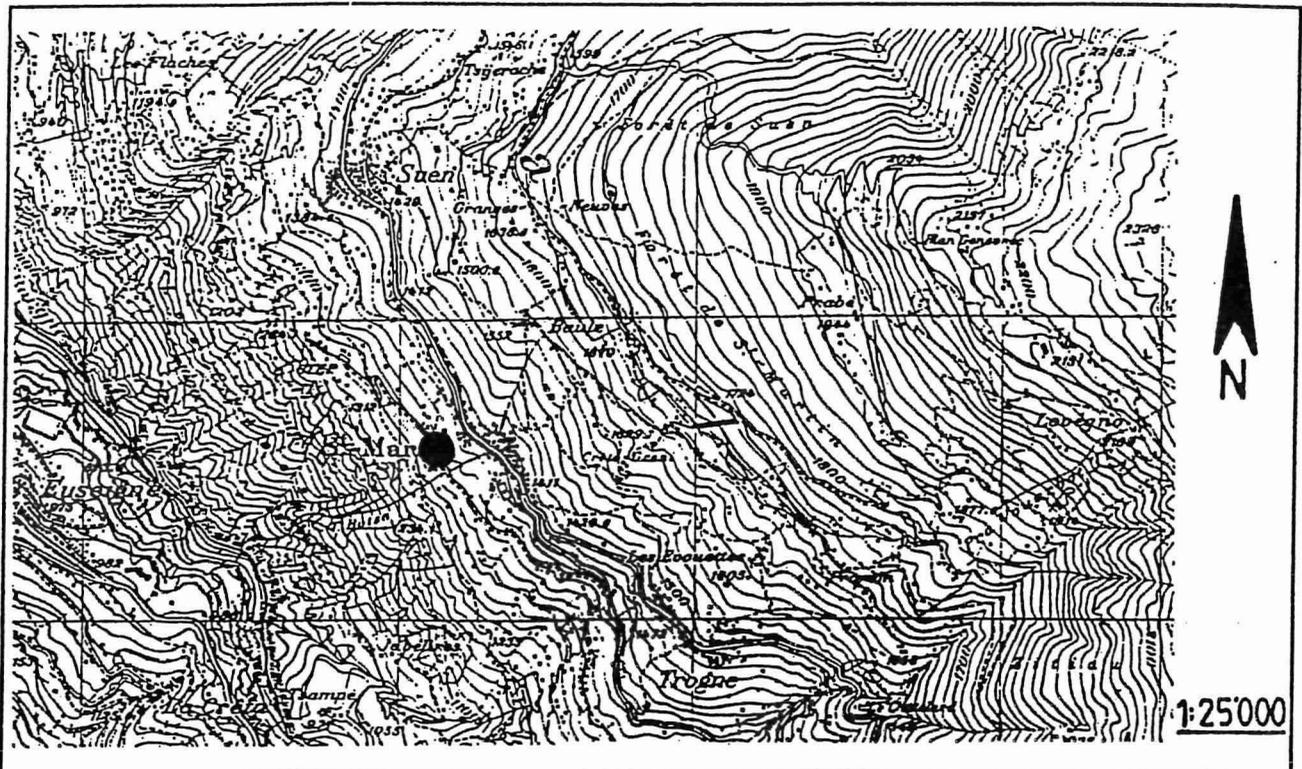
- 2.1. Sites : Préserver les pentes exposées de la crête du hameau.
- 2.2. Implantation des constructions : Selon l'orientation des constructions existantes. Respecter l'identité architecturale du village
- 2.3. Accès: : Créer un accès piétons et de service sur l'emprise du chemin existant.

3. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone d'habitation moyenne densité.

3. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU :

- Sites : Terrains en pente régulière, assez forte (environ 50 %).
- Bâtiments existants : Non bâti.
- Accès : Depuis la route de la STEP.
- Equipements techniques : Eau, égout, électricité

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

Favoriser une utilisation rationnelle du territoire non bâti par un plan d'ensemble qui s'intègre à la morphologie des lieux et à la volumétrie existante du village de St-Martin.

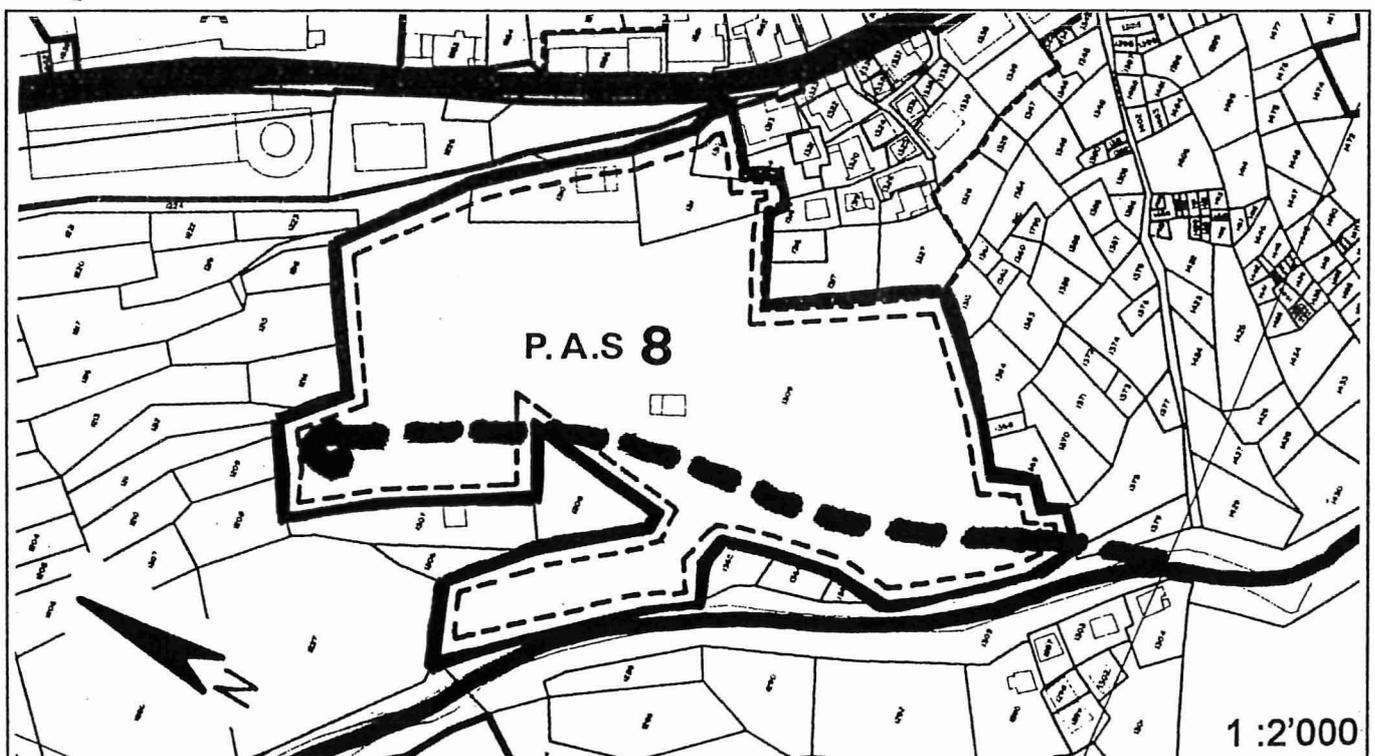
2. MESURES

- 2.1. Sites : Préserver la topographie des lieux. Eviter les aménagements extérieurs qui défigurent ce site proprement dit et celui du village.
- 2.2. Implantation des constructions et architecture : Suivre l'orientation des constructions du village de St-Martin. Favoriser l'habitat groupé, l'unité des toitures et celle des volumes.
- 2.3. Accès et parking : Prévoir une route de desserte depuis la route d'accès à la STEP, organiser les places de parc en mettant l'accent sur leur intégration dans le complexe bâti et dans la morphologie du site.

3. PROCEDURE

Plan de quartier conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LCAT)

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES DE LA COMMUNE DE ST-MARTIN

Références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions

ABREVIATIONS :	LC	=	loi sur les constructions
	OC	=	ordonnance sur les constructions

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- | | | |
|----|---|-------------------|
| a) | Projets subordonnés à une autorisation de construire : | <i>OC art. 19</i> |
| b) | Constructions non soumises à autorisation de construire : | <i>OC art. 20</i> |
| c) | Modification : | <i>OC art. 21</i> |
| d) | Compétence de la Confédération : | <i>OC art. 22</i> |
| e) | Compétence selon la législation spéciale : | <i>OC art. 23</i> |
| f) | Droit à l'autorisation : | <i>OC art. 24</i> |
| g) | Autorisations spéciales : | |
- L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- | | | |
|----|---|-------------------|
| a) | Demande de renseignements : | <i>OC art. 30</i> |
| b) | Demande d'autorisation de construire : | |
| | 1. Forme : | <i>OC art. 31</i> |
| | 2. Contenu : | <i>OC art. 32</i> |
| c) | Plan de situation : | |
| | 1. Forme : | <i>OC art. 33</i> |
| | 2. Contenu : | <i>OC art. 34</i> |
| d) | Plans du projet : | <i>OC art. 35</i> |
| e) | Documents spéciaux et indications complémentaires : | <i>OC art. 36</i> |
| f) | Dérogations : | <i>OC art. 37</i> |
| g) | Gabarits : | <i>OC art. 38</i> |
| h) | Examen préliminaire : examen formel | <i>OC art. 39</i> |
| i) | Vices matériels manifestes : | <i>OC art. 40</i> |

ENQUETE PUBLIQUE

- | | | |
|----|-----------------------------|-------------------|
| a) | Procédure ordinaire : | <i>LC art. 36</i> |
| b) | Contenu de la publication : | <i>LC art. 37</i> |
| c) | Consultation du dossier : | <i>LC art. 38</i> |

PROCEDURE D'OPPOSITION

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| a) Motifs de l'opposition : | <i>LC art. 39</i> |
| b) Légitimation : | <i>LC art. 40</i> |
| c) Délai et forme : | <i>LC art. 41</i> |
| d) Réserve de droit : | <i>LC art. 42</i> |
| e) Séance de conciliation : | <i>LC art. 43</i> |

DÉCISIONS

Décision de la commune

- | | |
|---|-------------------|
| a) Examen d'office : | <i>OC art. 41</i> |
| b) Consultation des organes cantonaux : | <i>OC art. 42</i> |
| c) Autorisations spéciales : | <i>OC art. 43</i> |
| d) Octroi ou refus : | <i>OC art. 44</i> |
| e) Décision : | <i>OC art. 45</i> |

Décision de la commission cantonale des constructions

- | | |
|---|-------------------|
| a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | <i>OC art. 46</i> |
| b) Examen de la demande par le SCC | <i>OC art. 47</i> |
| c) Décision de la CCC | <i>OC art. 48</i> |
| d) Délai | <i>OC art. 49</i> |

Décision préalable :

OC art. 50

Modification :

OC art. 51

Recours

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| a) Recours, effet suspensif : | <i>LC art. 46</i> |
| b) Sûretés : | <i>LC art. 47</i> |
| c) Préjudice : | <i>LC art. 48</i> |

VALIDITÉ ET DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**Mise à l'enquête**a) Validité et durée de l'autorisation de construire

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Validité réelle et personnelle : | <i>OC art. 52</i> |
| 2. Durée de validité : | <i>OC art. 53</i> |
| 3. Début des travaux : | <i>OC art. 54</i> |
| 4. Début anticipé des travaux : | <i>OC art. 55</i> |
| 5. Achèvement des travaux : | <i>OC art. 56</i> |
| 6. Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | <i>OC art. 57</i> |
| • en général, | |
| • en cours de procédure, | |
| • avant ou pendant les travaux. | |

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE